

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N°3

16 janvier 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

30	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives	337
----	---	-----

Entrée en vigueur de lois

1575-2001	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	351
-----------	--	-----

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Règles de fonctionnement		353
Chasse (Mod.)		354
Code des professions — Administrateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre		375
Code des professions — Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre (Mod.)		378
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre		379
Code des professions — Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre		381
Code des professions — Travailleurs sociaux — Représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre		388
Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon		389

Projets de règlement

Code des professions — Dentistes — Code de déontologie		393
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Remplacement		394
Code des professions — Notaires — Code de déontologie		402
Code des professions — Technologistes médicaux — Délivrance de permis — Remplacement		408

Conseil du trésor

197454	Entente de transfert entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (dirigeants)	411
197455	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (directeurs généraux)	412
197456	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (employés)	414
197457	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés salariés (cadres supérieurs, cadres intermédiaires et autres que cadres) de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	415
197458	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers du Collège des médecins du Québec	417

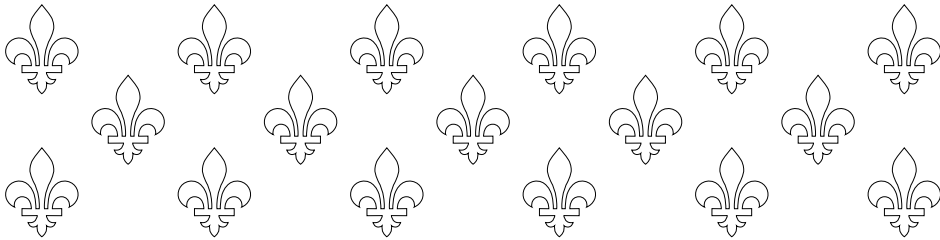
197459	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull et le comité de retraite du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull	418
197460	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada	420

Décrets

1525-2001	Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	423
1527-2001	Exercice des fonctions de certains ministres	423
1528-2001	Nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	423
1529-2001	Engagement à contrat de monsieur Claude Bédard comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	424
1532-2001	Versement au comité de transition de la Ville de Québec d'une aide financière additionnelle	425
1533-2001	Versement au comité de transition de la Ville de Lévis d'une aide financière additionnelle ...	426
1534-2001	Versement au comité de transition de la Ville de Gatineau d'une aide financière additionnelle	427
1535-2001	Versement au comité de transition de la Ville de Longueuil d'une aide financière additionnelle	428
1541-2001	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et du bassin de La Prairie	429
1542-2001	Location de l'aéroport de Baie-Comeau et de son équipement par la municipalité régionale de comté de Manicouagan	430
1543-2001	Octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, de certains immeubles situés le long du corridor Champlain	431
1544-2001	Acquisition par expropriation par la Commission de la capitale nationale du Québec de certains immeubles situés le long du corridor Champlain	432
1545-2001	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de développement des entreprises culturelles auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	433
1546-2001	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de développement des entreprises culturelles auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	434
1547-2001	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	436
1548-2001	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2001 au 31 mai 2006	438
1549-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	438
1550-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	438
1551-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	439
1554-2001	Modification du décret n ^o 1549-95 du 29 novembre 1995 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie	439
1555-2001	Modification du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	440

1556-2001	Contribution financière remboursable à RESSOURCES MESTON INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 000 000 \$	441
1557-2001	Versement d'une subvention de fonctionnement de 14 323 100 \$ à l'Institut de la statistique du Québec	442
1558-2001	Souscription de 10 300 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec	442
1559-2001	Montant des emprunts que la Corporation d'hébergement du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	443
1560-2001	Institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	443
1561-2001	Institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	444
1562-2001	Exemption accordée à la Corporation d'hébergement du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	445
1563-2001	Aides financières à PTT Poly Canada, SEC par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$	445
1564-2001	Contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 148 000 000 \$	446
1565-2001	Octroi d'une subvention additionnelle de 500 000 \$ au Centre national multisport – Montréal	447
1566-2001	Nomination de monsieur Jacques Paquet, comme juge à la Cour du Québec	447
1567-2001	Nomination de monsieur Ronald Schachter, comme juge à la cour municipale de la Ville de Montréal	448
1568-2001	Nomination de M ^e Paul Lemieux comme juge à la cour municipale de Châteauguay	448
1569-2001	Rémunération des membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas juges	448
1570-2001	Nomination de madame Louise Hamel comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	449
1571-2001	Nomination d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	450
1572-2001	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002	450
1573-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris, le 11 janvier 2002	451
1574-2001	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 69 kV entre les postes Goémon et Sainte-Anne-des-Monts ainsi que les infrastructures et équipements connexes	452
1576-2001	Nomination du directeur national de santé publique	452
1577-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	453
1578-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	455
1579-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	457
1580-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	459
1581-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	462
1582-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie	464
1583-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	466
1584-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	468
1585-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	470

1586-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	472
1587-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie	475
1588-2001	Nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre	477
1589-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	479
1590-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	482
1591-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	484
1592-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	486
1593-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues dans la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999	487
1594-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Lynn Beaulieu et de monsieur José Carlos Riese dans la Municipalité de Piedmont	490
1595-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction du prolongement d'une ligne de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon le projet ci-après décrit	495
1596-2001	Aide financière à la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik	496
1597-2001	Dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois	497
1598-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 539)	497
1599-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 541)	498
1600-2001	Nomination de monsieur Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	498
1601-2001	Nomination de M ^e Laurette Laurin comme membre du Conseil des services essentiels	501



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30
(2001, chapitre 44)

**Loi modifiant la Loi sur le soutien
du revenu et favorisant l'emploi
et la solidarité sociale et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 5 juin 2001
Adopté le 7 décembre 2001
Sanctionné le 11 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit des modifications à la méthode de calcul de la prestation accordée dans le cadre du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail.

Il prévoit que le montant de la prestation est établi à partir d'un montant maximum prévu par règlement, lequel est ensuite multiplié par des quotients qui tiennent compte du revenu total net de la famille et du nombre de mois d'admissibilité au programme de l'adulte dans l'année. Il élimine toute règle particulière de calcul liée aux indemnités de remplacement de revenu de travail.

Ce projet de loi prévoit certaines règles afin de s'assurer que les prestations accordées aux familles admissibles au programme ne soient pas diminuées en raison de la nouvelle méthode de calcul.

Il prévoit également le pouvoir pour le ministre, dans les cas et conditions prévus par règlement, de verser par versements anticipés la prestation, le montant établi au titre du paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et le crédit pour frais de garde d'enfants prévu à la Loi sur les impôts.

Ce projet de loi apporte aussi une précision relative à l'inadmissibilité d'un étudiant de niveau post-secondaire à des prestations d'aide financière de dernier recours, sans égard au type d'établissement qu'il fréquente.

Il introduit aussi la possibilité de prévoir, par règlement, des modalités autres que la production d'un formulaire pour les fins des déclarations requises en vertu de la loi.

Ce projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin de préciser quel est l'employeur lorsqu'une personne exécute des activités de travail dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Il modifie également la Loi sur la justice administrative afin de prévoir la possibilité pour le ministre de se faire représenter par une personne de son choix lorsqu'un recours est exercé devant le Tribunal

administratif du Québec en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Enfin, ce projet de loi introduit plusieurs modifications reliées au changement de nom du ministère ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Projet de loi n^o 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « , collégial ou universitaire » par les mots « ou post-secondaire ».

2. L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « ou selon d'autres modalités prévues par règlement ».

3. L'article 68 de cette loi, tel que modifié par l'article 144 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « des enfants à charge » par les mots « de l'enfant à charge désigné ».

4. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour cette année, » par « durant toute l'année, ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« 72.1. Lorsque la famille a plus d'un enfant à charge, est enfant à charge désigné, pour l'application des dispositions du présent chapitre, celui que l'adulte admissible au programme désigne à ce titre. ».

6. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 73. La prestation accordée à l'adulte pour une année est établie de la façon suivante :

1^o déterminer, dans les cas et conditions prévus par règlement, le montant maximum de la prestation ;

2^o multiplier le montant visé au paragraphe 1^o par le quotient obtenu, sans être supérieur à 1, en divisant le revenu net de travail de la famille par son revenu total net ;

3^o multiplier le montant établi en application du paragraphe 2^o par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de l'adulte dans l'année par le nombre de mois de travail de cet adulte dans cette même année.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, un mois de travail est un mois au cours duquel un adulte respecte la condition d'admissibilité prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 68. ».

7. Les articles 74 à 76 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 77. Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), est également accordé à cet adulte, dans les cas et conditions prévus par règlement, un montant établi selon les méthodes qui y sont prévues. Le montant ainsi obtenu est réputé une majoration de la prestation annuelle. ».

9. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 78. Le montant calculé en vertu des articles 73 et 77 est nul si le résultat obtenu en vertu de ceux-ci est négatif. ».

10. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le premier alinéa.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

« 79.1. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 79, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts, est réputé avoir été déduit par la personne en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

« 79.2. Le revenu net de travail de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de travail de cet adulte et de son conjoint sur le montant de ces revenus de travail qui en est exclu par règlement.

« 79.3. Le revenu total net de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le revenu total de l'enfant à charge désigné, à l'exclusion des revenus visés au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence du montant maximum déterminé par règlement;

2° les revenus de la famille de l'adulte qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts;

3° les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi;

b) le montant déterminé par règlement;

4° le montant des revenus de travail qui en est exclu par règlement;

5° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

a) l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

« 336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. »;

b) l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

« 336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée.»;

6^o lorsque des bourses d'études sont incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 de la Loi sur les impôts, le montant de ces bourses qui en est exclu par règlement.

«79.4. Pour l'application de l'article 79.3, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois:

1^o l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit:

«312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.»;

2^o l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit:

«312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée.».

«79.5. Le revenu total net de la famille d'un adulte peut être réduit, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant qui y est déterminé, lorsque cette famille a, pour l'année, des revenus autres que des revenus de travail.

Le revenu total net de la famille peut également être augmenté, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, lorsque cette famille a, pour l'année, déduit un montant de son revenu total en application de l'article 776.70 de la Loi sur les impôts. ».

12. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

13. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 75 à ».

14. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« 82.1. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut toutefois, dans les cas et conditions prévus par règlement, verser la prestation annuelle par versements mensuels anticipés si, d'après l'estimation de cette prestation faite sur la base des renseignements fournis par l'adulte, le montant ainsi estimé est supérieur au montant minimum déterminé par règlement.

La prestation est estimée en effectuant le calcul prévu à l'article 73 et, pour le calcul du revenu total net de la famille prévu à l'article 79.3, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours est celui fixé par règlement.

Ces versements mensuels anticipés constituent des acomptes de la prestation annuelle.

« 82.2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut également verser, par versements mensuels anticipés, le montant établi en application de l'article 77 lorsqu'un versement mensuel anticipé de la prestation annuelle est versé en application de l'article 82.1.

« 82.3. Lorsque l'adulte ou son conjoint a pour l'année des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la Loi sur les impôts, et que lui ou son conjoint est, à l'égard de ces frais, réputé avoir payé pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.79 de cette loi, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, verser, par versements mensuels anticipés, un acompte sur ce crédit. ».

16. L'article 88 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « ou selon d'autres modalités prévues par règlement ».

17. L'article 91 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o si cet adulte a eu un conjoint durant l'année ; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 4^o à 11^o du premier alinéa par les suivants :

« 4^o le montant maximum déterminé par règlement des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à soustraire des revenus totaux de sa famille en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 79.3 ;

« 5^o le montant qui est exclu des revenus de travail ;

« 6^o le montant établi en application de l'article 77 ;

« 7^o pour l'application de l'article 80, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait pas de conjoint ;

« 8^o si cet adulte a un conjoint admissible au programme ;

« 9^o la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint en distinguant la partie attribuable à la prestation de celle attribuable au montant visé à l'article 82.3 ;

« 10^o le montant de la majoration de la prestation établi par le ministre en vertu de l'article 96. ».

18. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 82 » par « des articles 82.1 à 82.3 ».

19. L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, des mots « ou prévoir d'autres modalités de production de celle-ci ».

20. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , collégial ou universitaire » par les mots « ou post-secondaire ».

21. L'article 158 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o prévoir, pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 68, la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissibles au programme ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 13° du premier alinéa par les suivants :

«4° prévoir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73, les cas et conditions permettant de déterminer le montant maximum de la prestation et fixer ce montant ;

«5° prévoir les cas, les conditions et les méthodes permettant d'établir un montant accordé en application de l'article 77 ;

«6° prévoir, pour l'application de l'article 79.2 et du paragraphe 4° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus de travail ;

«7° déterminer, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 79.3, le montant maximum du revenu total de l'enfant à charge désigné qui peut être soustrait du revenu total net de la famille ;

«8° déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 79.3, le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

«8.1° prévoir, pour l'application du paragraphe 6° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus provenant de bourses d'études ;

«9° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant de réduire le revenu total net de la famille et déterminer le montant maximum de cette réduction ;

«9.1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant d'augmenter le revenu total net de la famille ;

«10° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 82.1, les cas et conditions permettant d'effectuer les versements anticipés de la prestation annuelle et déterminer le montant minimum de la prestation estimée permettant d'effectuer de tels versements ;

«11° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82.1, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

«12° prévoir, pour l'application de l'article 82.3, les cas, les conditions et les méthodes permettant de verser par versements mensuels anticipés un acompte sur le crédit pour frais de garde d'enfants. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 9^o du premier alinéa peuvent varier selon la nature des revenus considérés pour établir le revenu total net de la famille.»

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, des suivants :

«225.1. Pour l'année 2001, l'article 79 de la présente loi, tel qu'il se lisait au 1^{er} janvier 2001, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du troisième alinéa, du suivant :

«6^o lorsque des bourses d'études sont incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la Loi sur les impôts, le moindre du montant de ces bourses ou de 3 000,00 \$.»

«225.2. Pour chacune des années 2002 et 2003, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte admissible au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail correspond au plus élevé du montant obtenu en appliquant les règles de calcul d'une telle prestation en vigueur pour l'année 2001 et celles en vigueur, selon le cas, pour l'année 2002 ou 2003.

Pour l'année 2002, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour l'année 2001, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.

Pour l'année 2003, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour chacune des années 2001 et 2002, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit informer le ministre du Revenu du fait qu'un adulte admissible au programme est assujéti à l'application du présent article. La détermination du montant est effectuée par le ministre du Revenu, sur production des documents prévus à l'article 90.»

23. Cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les articles 2, 82, 92 et 229, des mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale» ;

2^o par le remplacement, dans les articles 99, 119 et 129, des mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale» ;

3^o par le remplacement, dans les articles 12, 18 et 127, des mots «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

24. L'article 10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Est » par « Sous réserve du paragraphe 4^o de l'article 11, est ».

25. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o, de « , sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

26. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12^o du premier alinéa, du mot « sociale ».

27. L'article 102 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) peut se faire représenter par une personne de son choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours exercé en vertu de cette loi. ».

28. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le titre, l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 33, l'article 47, le premier alinéa de l'article 58, le deuxième alinéa de l'article 61, modifié par l'article 112 du chapitre 15 des lois de 2000, l'article 63 et l'article 131, du mot « Solidarité » par les mots « Solidarité sociale ».

29. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dirigé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ».

30. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité est une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

2^o une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité est une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

3° une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail est une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

31. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence à l'une des dispositions du chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2001, est une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

32. Le premier règlement pris en application des dispositions de la présente loi et de celles des articles 335 à 338 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi.

Les dispositions de ce règlement prises en application des articles 335 à 338 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) peuvent avoir effet à compter du 1^{er} octobre 1999.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de l'article 22, lorsqu'il édicte l'article 225.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, et des articles 20, 21, 26 à 30 et 32 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2001.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1575-2001, 19 décembre 2001

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 128 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de cette loi a été fixée au 29 juin 2001 par le décret numéro 844-2001 du 29 juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 55, 56, 58 à 61, 63, 65, 66, de l'article 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) remplacé par l'article 67 et des articles 68 à 78, 80 à 82, 85, 87, 92, 106, 108 et 109 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 19 décembre 2001 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 55, 56, 58 à 61, 63, 65, 66, de l'article 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) remplacé par l'article 67 et des articles 68 à 78, 80 à 82, 85, 87, 92, 106, 108 et 109 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37504

Règlements et autres actes

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale (Adopté le 13 mars 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III

CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

40. Convocation des intéressés — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

A.M., 2001-026

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-49 du 28 novembre 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 20 décembre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 10 du Règlement sur la chasse est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « de la partie de la zone, » de « la partie de territoire, ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « ou parties de zone » de « , des parties de territoire, des réserves fauniques ou des zones d'exploitation contrôlée ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti et » ;

2^o par la suppression, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du chiffre « 2 ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa et après 2003, de « et dans la zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2002 et 2003 ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Le résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2 ou 12, dans une zone ou une partie de zone autre que la zone 20, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de l'annexe I.

Il peut également les chasser, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de l'annexe I :

1^o au moyen de l'engin de type 6 dans la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV pendant la période de chasse prévue au sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe III ;

2^o au moyen de l'engin de type 9 dans la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X et dans la zone 10, pendant la période de chasse prévue à l'annexe III ;

Le non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pendant une période où un résident peut les chasser sans être titulaire du permis prévu au paragraphe *c* de l'article 2 de l'annexe I. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « ou dans les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX ».

7. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o « type 12 » :

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

b) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté ; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

c) les fusils de calibre 10, 12, 16, 20 utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres ;

d) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois. ».

8. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1, du paragraphe *f*.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2001-014 du 19 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4472) et n^o 2001-017 du 31 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 6031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1. par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 ou 12 :

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	100
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	300
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	700
4	1 000
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	890
6	1 000
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 400
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 500
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	4 500
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	4 000
	» ;

«

2. par la suppression, dans l'article 2, de « les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX » et de « 1 600 à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort » ;

3. par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3 :

— pour la réserve faunique des Chic-Chocs, de « 20 » par « 30 » ;

— pour la réserve faunique de La Vérendrye, de « 300 » par « 289 » ;

— pour la réserve faunique Mastigouche, de « 60 » par « 40 » ;

— pour la réserve faunique de Rimouski, de « 28 » par « 56 » ;

4. par l'addition, après la réserve faunique des Chic-Chocs, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, de la réserve faunique « Duchénier » et du nombre de permis « 15 ».

10. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 2, des sous-paragraphe « e » ;

2^o par le remplacement des articles 3, 4 et 5 par les suivants :

3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4, 5 et 6	b) Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	c) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			d) la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	d) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
			e) 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX	e) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre

f) 10 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII	f) Du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre
g) la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	g) Du samedi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
h) la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	h) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
i) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	i) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
2) 11 3	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
3) 2 a) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4, 6, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 12	a) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b) la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	b) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
c) 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	c) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
d) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	d) Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
4) 9 la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	a) Du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
b) 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX	b) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
c) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	c) Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
5) 12 la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

4	Cerf de Virginie 1) 6 dont les bois mesurent 7 cm ou plus	a) 1	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre
		b) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	b) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
	2) 2	a) 1	a) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
		b) 3 et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	b) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		c) 5	c) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
		d) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	d) Du 1 ^{er} août au 31 août
	3) 12	7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	4) 11	la partie est de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre
	5) 9	la partie est de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
5	Cerf de Virginie, 1) 9 femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	a) 4 et 6 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	a) Du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
		b) 5 et la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	b) Du samedi le ou le plus près du 22 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
		c) la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	c) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
		d) la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	d) Du mercredi le ou le plus près du 26 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

11. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, pour la zec York-Baillargeon, de la période de chasse par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre »;

2^o par l'addition, à la fin de l'article 1, dans les colonnes III et IV et après la zec Chapeau-de-Paille, de ce qui suit :

«

Colonne III Zecs	Colonne IV Périodes de chasse
Anse-Saint-Jean	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
Boullé	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Cap-Chat	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
Collin	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Lac-Brébeuf	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
Lac-de-la-Boiteuse	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
Lavigne	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Lièvre	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

Colonne III Zecs	Colonne IV Périodes de chasse
Mazana	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Rivière-aux-Rats	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

» ;

3^o par la suppression de l'article 2 ;

4^o par la suppression, dans l'article 2.1, de l'engin de type 2 ainsi que des noms des zecs et des périodes correspondant à ce type d'engin ;

5^o par la suppression, dans l'article 2.1, à l'égard du type d'engin 6, de la zec Dumoine et de la période de chasse correspondante ;

6^o par l'addition, à la fin de l'article 2.1, dans les colonnes II, III et IV et après la zec Restigo, de ce qui suit :

«

Colonne II	Colonne III	Colonne IV
11	Cap-Chat	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre
	Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

».

12. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne II, pour le type d'engin 1, de « XLV » par « XLVI » ;

2^o par l'addition, après le type d'engin 11, dans les colonnes I, II et III, de ce qui suit :

«

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
1	Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

».

13. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la période de chasse à l'orignal et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

2^o par l'addition, après l'orignal dans la réserve faunique Ashuapmushuan, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre

» ;

3^o par le remplacement de la période de chasse à l'orignal de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre» ;

4^o par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

5^o par l'addition, après le lièvre d'Amérique dans la réserve faunique de La Vérendrye, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

» ;

6° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre» ;

7° par l'addition, après l'ours noir dans la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre

» ;

8° par l'addition, après l'original dans la réserve faunique de Port-Daniel, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre

» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

10° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie à l'aide de l'engin de type 11 de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

11° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie à l'aide de l'engin de type 2, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 26 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre» ;

12° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre» ;

13° par le remplacement de «Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus» dans la réserve faunique Rouge-Matawin par «Cerf de Virginie» ;

14° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au lundi le ou le plus près du 17 novembre».

14. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre» ;

2° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 1^{er} mars» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 1^{er} mars» ;

5° par le remplacement de «6» à l'égard du type d'engin, pour le cerf de Virginie, dans la réserve faunique Duchénier par «11» ;

6° par l'addition, après le cerf de Virginie dans la réserve faunique Duchénier, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

» ;

7° par le remplacement, à l'égard de la gélinotte huppée, du tétas du Canada et du lièvre d'Amérique (type d'engin 3), dans la réserve faunique Duchénier de la période de chasse «Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre» «par «Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au 30 novembre» ;

10° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

11° par le remplacement à l'égard de la gélinotte huppée, du tétas du Canada, du lièvre d'Amérique (type d'engin 3) et du lapin à queue blanche (type d'engin 3)

dans la réserve faunique Papineau-Labelle de la période de chasse «Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre» par «Du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au 31 décembre» ;

12° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) et au lapin à queue blanche (type d'engin 7) de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au 1^{er} mars» ;

13° par la suppression de la réserve faunique de Plaisance ainsi que des espèces, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse prévus pour cette réserve faunique ;

14° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre» ;

15° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 23 octobre au 1^{er} mars» ;

16° par l'addition, après le lièvre d'Amérique (type d'engin 7) dans la réserve faunique de Port-Daniel, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ours noir	2	Voir a. 26	Du 1 ^{er} juin au 30 juin

» ;

17° par la suppression du type d'engin 11 ainsi que de la limite de capture et de la période de chasse correspondantes pour le cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski ;

18° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétaras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au mercredi le ou le plus près du 25 octobre» ;

19° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétaras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au 31 octobre» ;

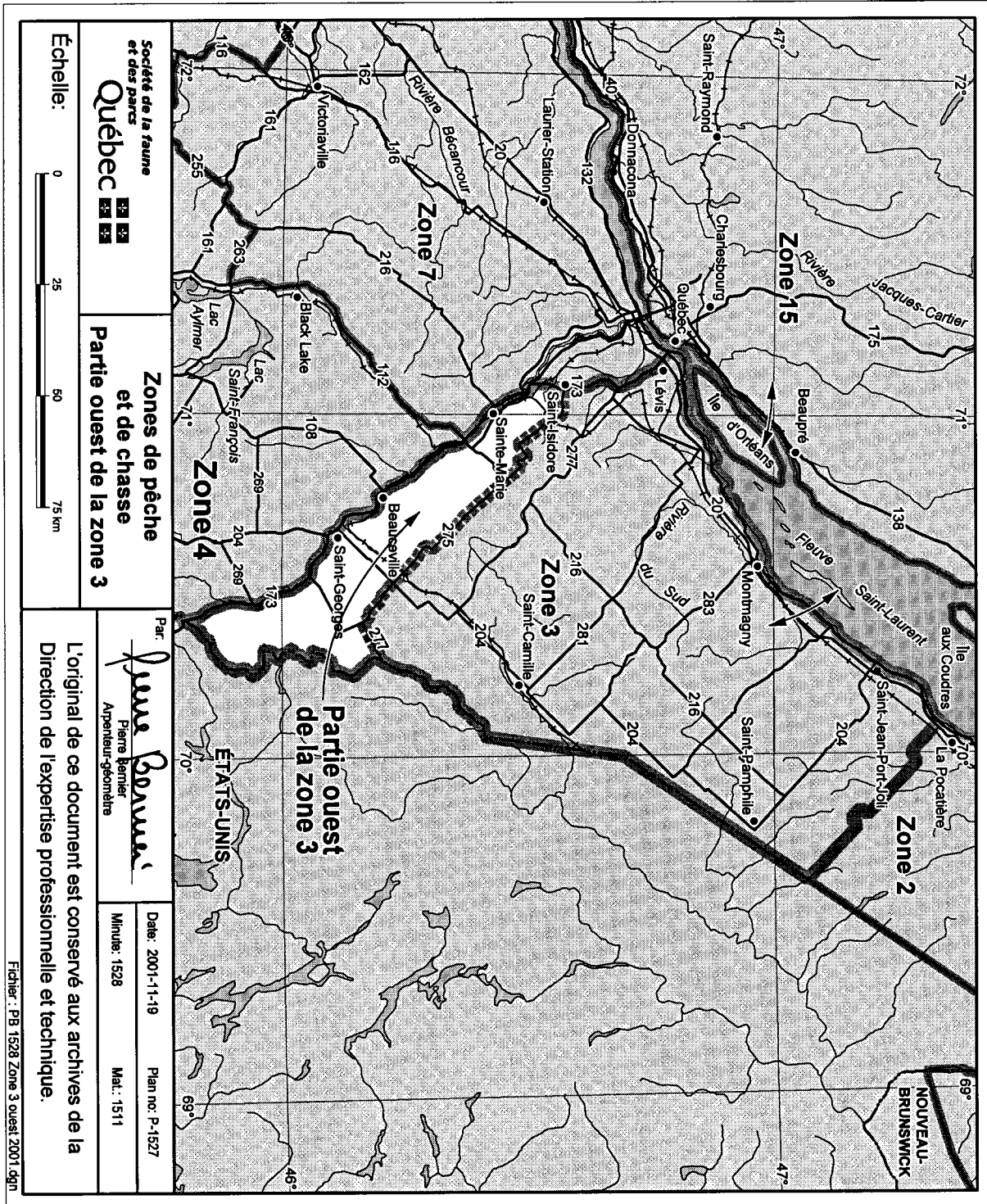
20° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 18 novembre au 1^{er} mars».

15. Les annexes IX, X, XVIII, XXXVIII et XXXIX sont remplacées par les annexes IX, X, XVIII, XXXVIII et XXXIX jointes au présent règlement.

16. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes CXXXII à CXXXVI jointes au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 6 et du paragraphe 1° de l'article 10 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002.



Société de la faune
et des parcs
Québec

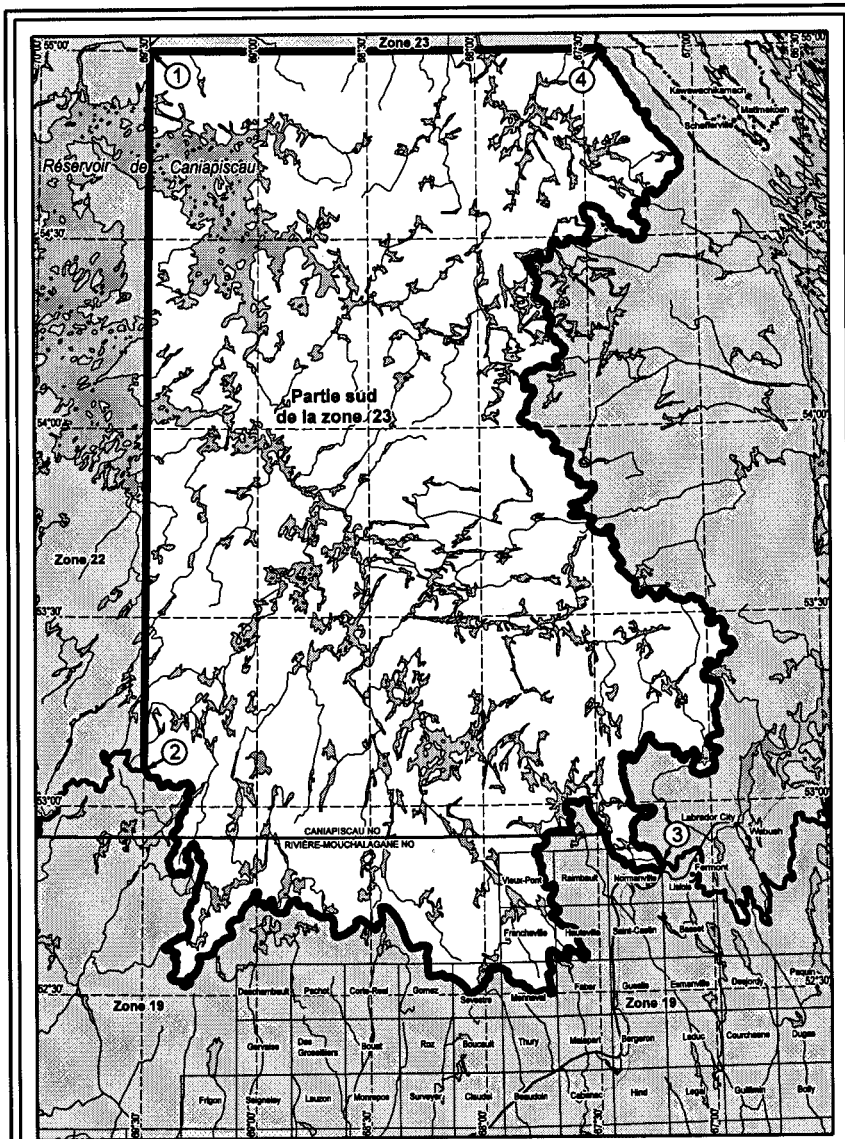
Zones de pêche
et de chasse
Partie ouest de la zone 3

Par.
Juue Bouvier
Piera Bernier
Arpentier-géomètre

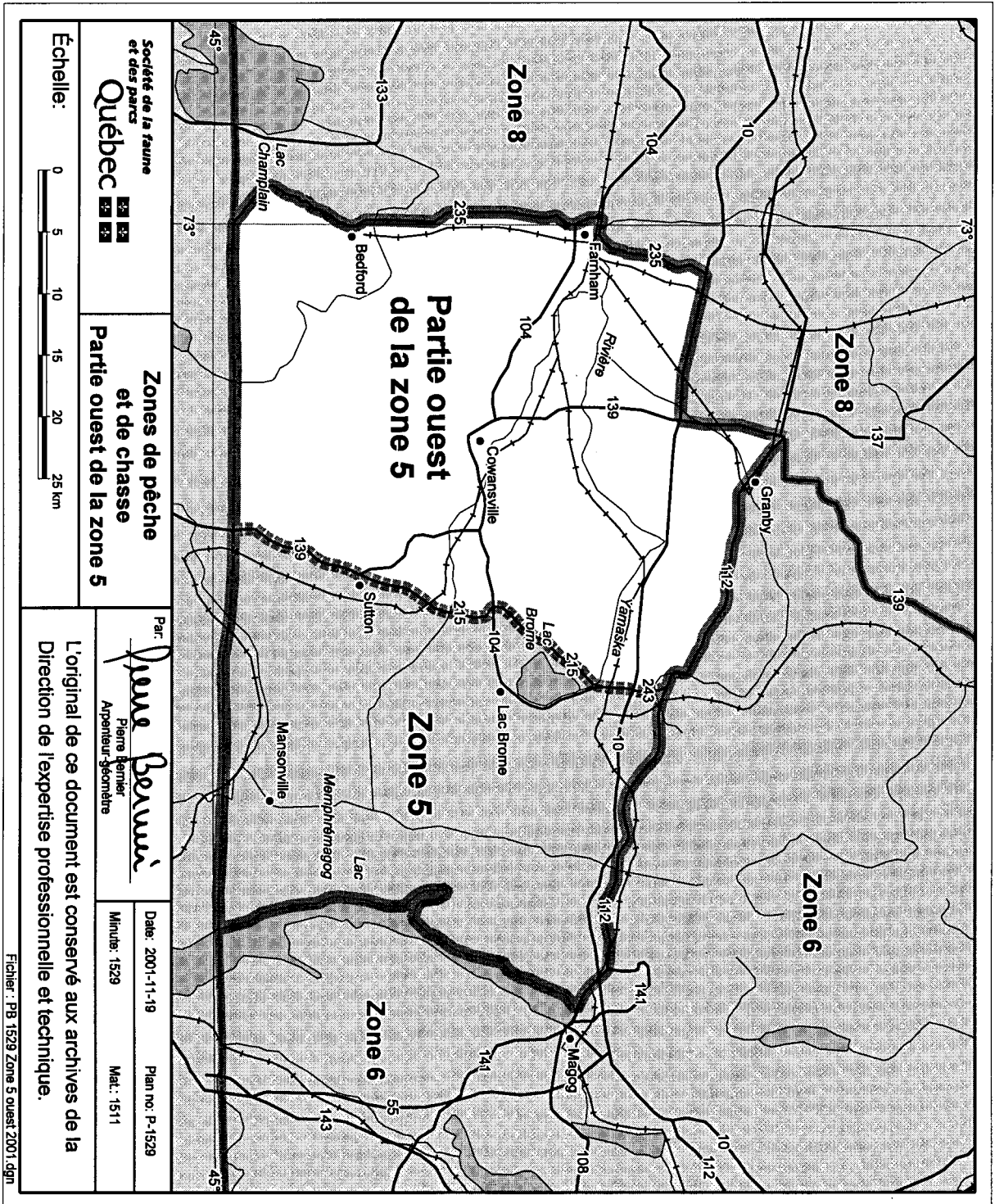
Date: 2001-11-19 Plan no: P-1527
Minutes: 1528 Mat.: 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : PB 1528 Zone 3 ouest 2001.dgn



<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p>ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE Partie sud de la zone 23</p>
<p>Municipalité : Caniapiscau NO et Rivière-Mouchalagane NO</p>	<p>Dossier FAPAQ : 000-013-6402 Plan no: P-1525</p>
<p>Municipalité régionale de comté : Caniapiscau</p>	<p>Québec, le 23 octobre 2001</p>
<p>Circonscriptions foncières : Saguenay et Sept-Îles</p>	<p>Par : <i>Pierre Bernier</i></p>
<p>Région administrative : Côte-Nord</p>	<p>Pierre Bernier Arpenteur-géomètre</p>
<p>Échelle 1 : 1 250 000</p> <p>0 km 20 40 60 80 100 km</p>	<p>Minute : 1525 Mat. : 1511</p>
<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>	



Société de la faune
et des parcs
Québec

Zones de pêche
et de chasse
Partie ouest de la zone 5

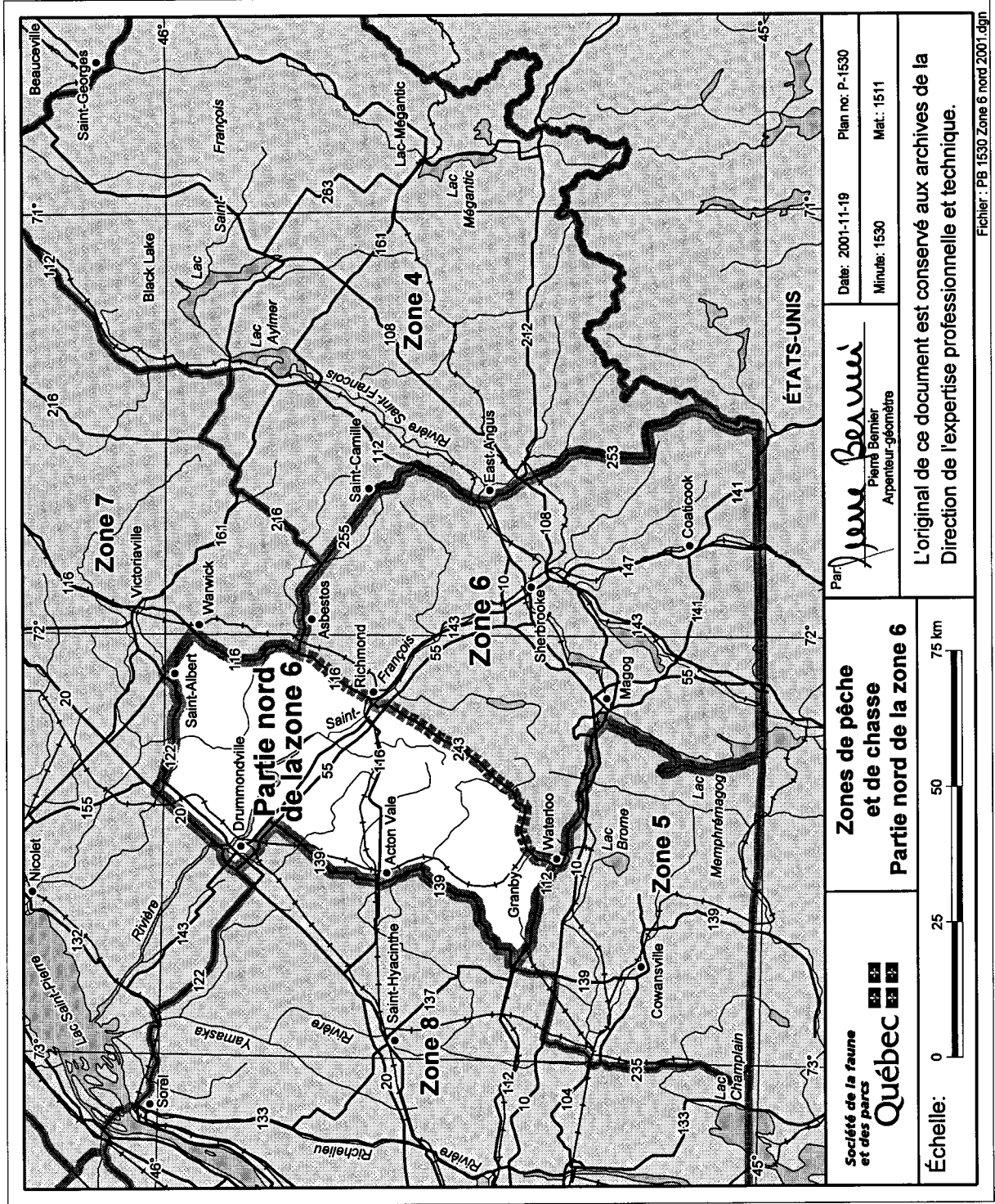
Échelle: 0 5 10 15 20 25 km

Par:
Pierre Beaudin
Pierre Beaudin
Apprenti-geographe

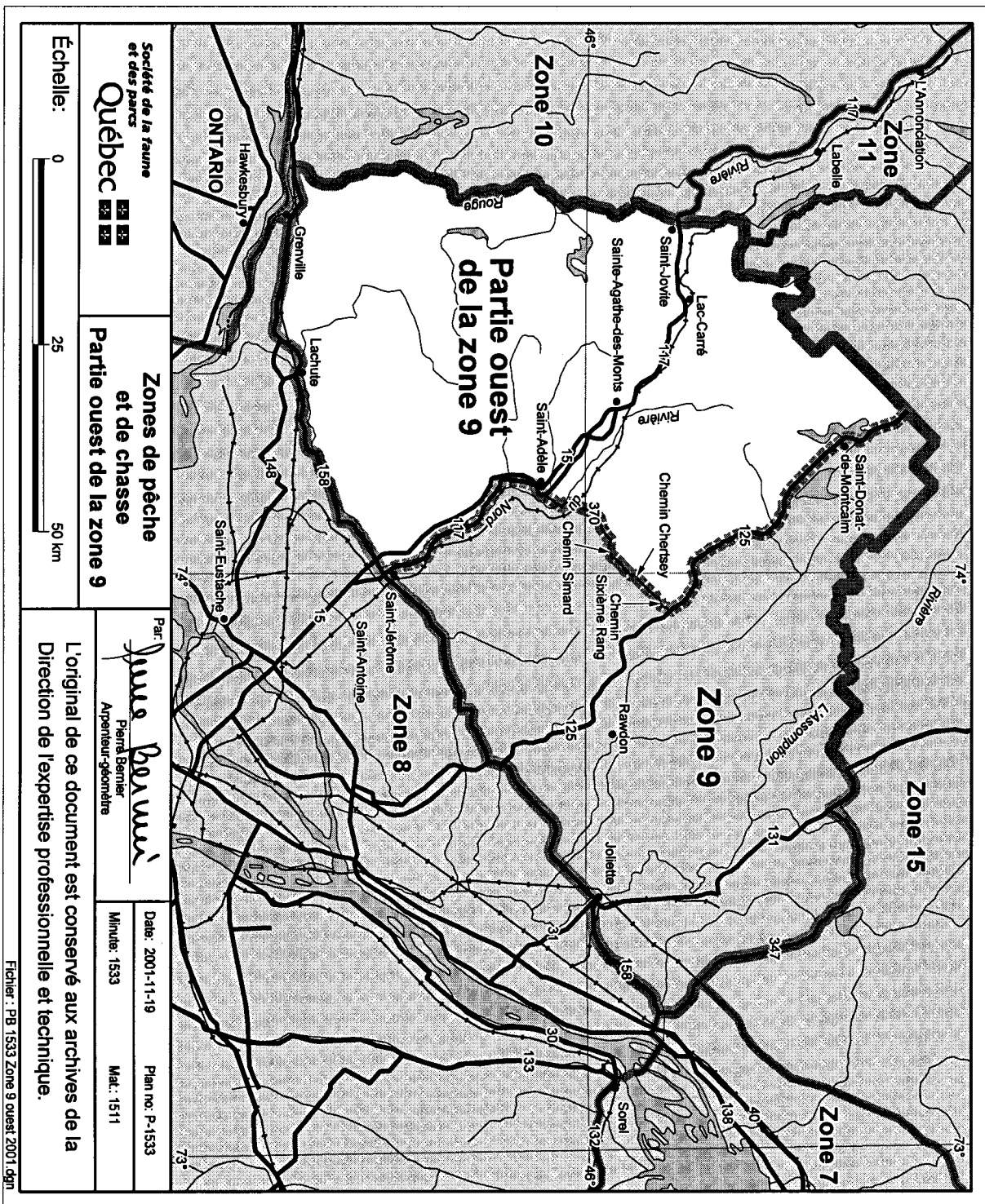
Date: 2001-11-19 Plan no.: P-1529
Minute: 1529 Mat.: 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : PB 1529 Zone 5 ouest 2001.dgn



<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p>Zones de pêche et de chasse</p> <p>Partie nord de la zone 6</p>		<p>Date: 2001-11-19</p> <p>Minute: 1530</p>	<p>Plan no.: P-1530</p> <p>Mat.: 1511</p>
	<p>Échelle: 0 25 50 75 km</p>		<p>Par: <i>Jane Beauvé</i> Pierri Bézier Arpentier-géomètre</p> <p>ÉTATS-UNIS</p>	
<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>				
<p>Fichier: PB 1530 Zone 6 nord 2001.dgn</p>				



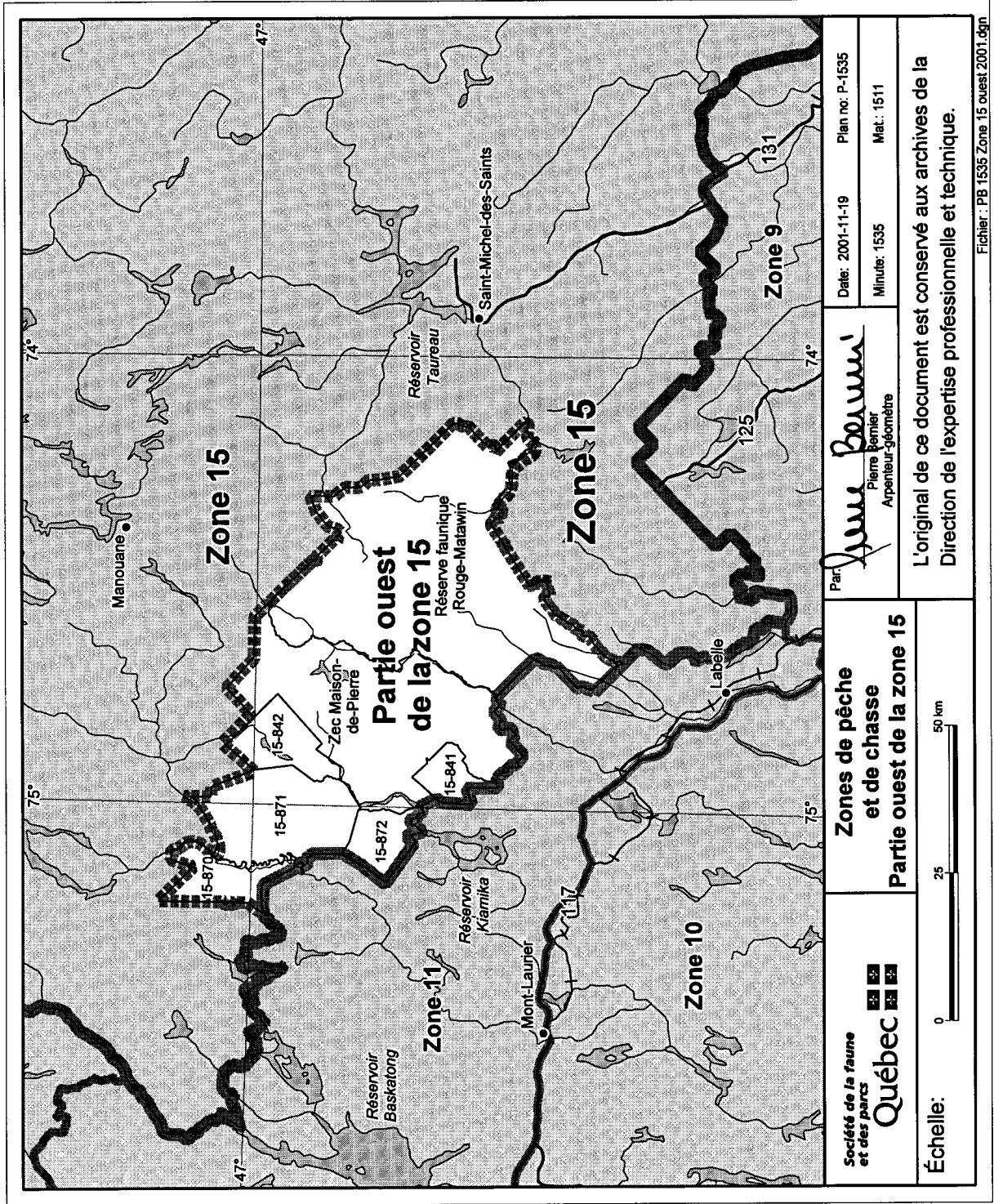
Société de la faune
et des parcs
Québec

Zones de pêche
et de chasse
Partie ouest de la zone 9

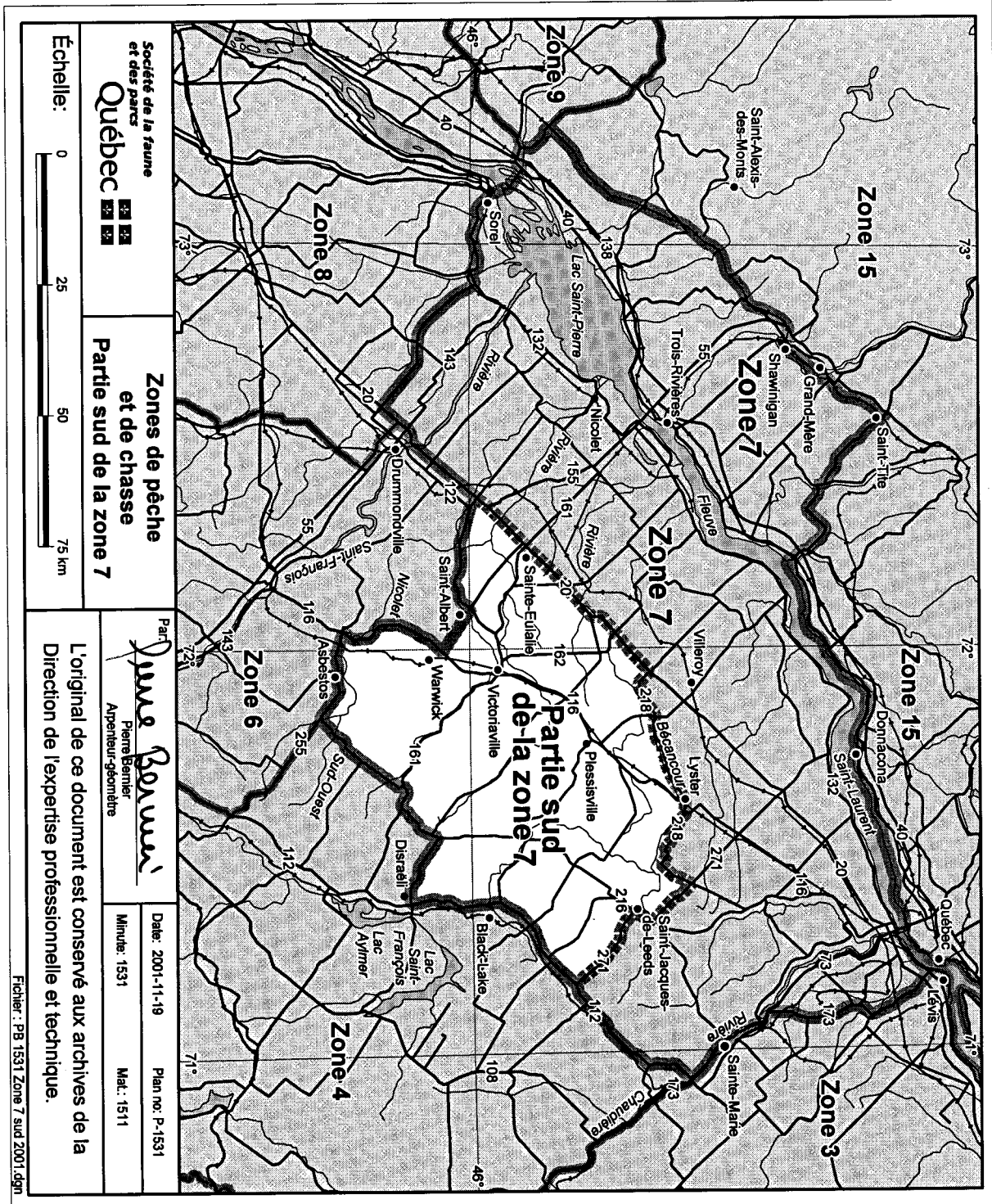
Par
Pierre Bernier
Pierre Bernier
Apprenti-géomètre

Date: 2001-11-19 Plan no. P-1533
Minute: 1533 Mat.: 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.



<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p>Zones de pêche et de chasse</p> <p>Partie ouest de la zone 15</p>		<p>Date: 2001-11-19</p> <p>Minut: 1535</p>	<p>Plan no: P-1535</p> <p>Mat: 1511</p>
	<p>Part: <i>Pierre Bernier</i></p> <p>Pierre Bernier Arpenteur-géomètre</p>		<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>	



Société de la faune
et des parcs
Québec

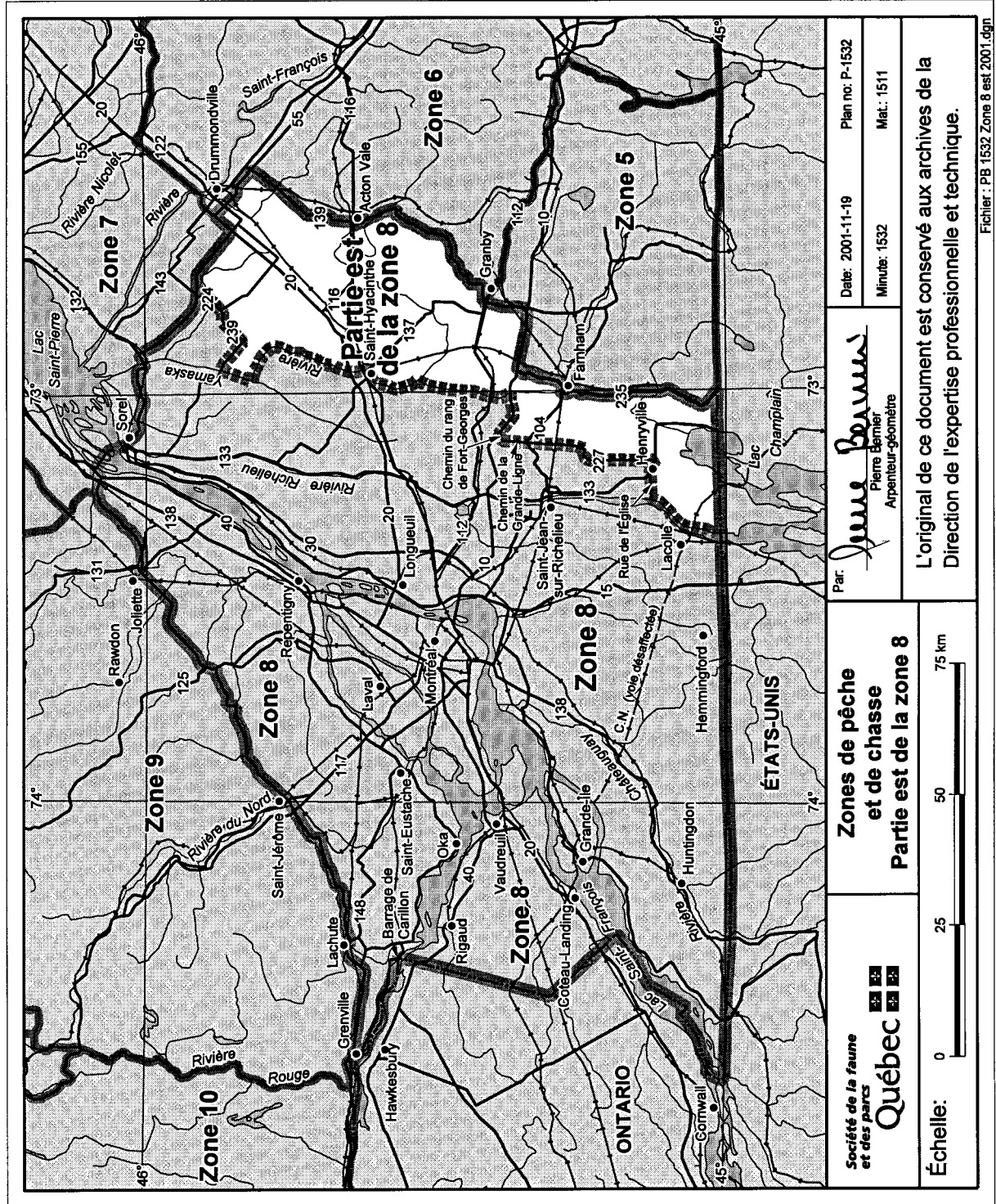
Zones de pêche
et de chasse
Partie sud de la zone 7

Par
Pierre Boivin
Pierre Boivin
Apprenteur-géomètre

Date: 2001-11-19 Plan no: P-1531
Minute: 1531 Mat.: 1511

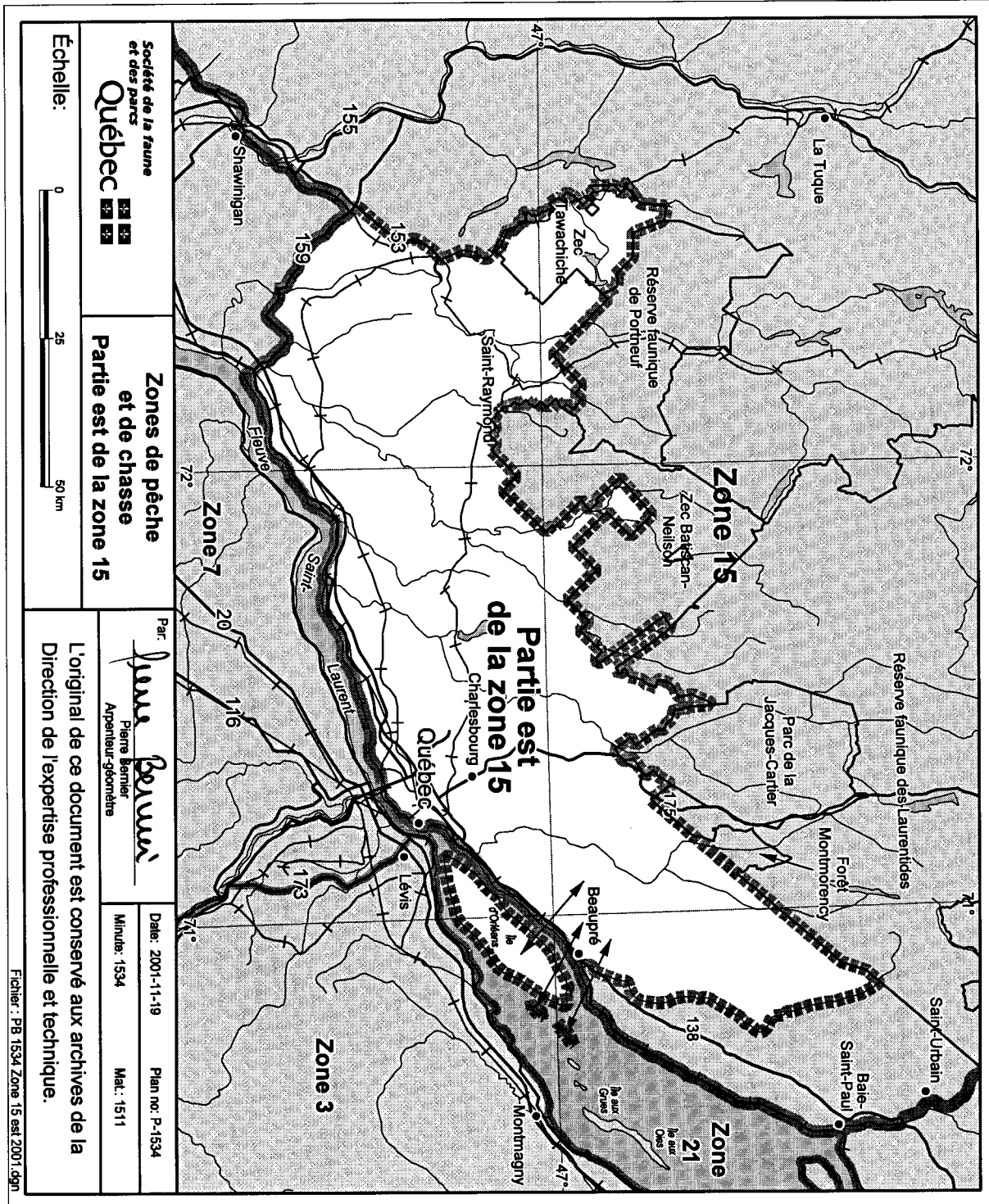
L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : PB 1531 Zone 7 sud 2001.dgn



<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p>Zones de pêche et de chasse</p> <p>Partie est de la zone 8</p>		<p>Par: Juive Boivin Pierre Barner Arpenteur-géomètre</p>	<p>Date: 2001-11-19</p> <p>Minuter: 1532</p>	<p>Plan no. P-1532</p> <p>Mat.: 1511</p>
	<p>Échelle: 0 25 50 75 km</p>			<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>	

Fichier : PB 1532 Zone 8 est 2001.dgn



Société de la faune et des parcs Québec

Zones de pêche et de chasse
Partie est de la zone 15

Échelle: 0 25 50 km

Par: *Pierre Bernier*
Pierre Bernier
Aperceur-géomètre

Date: 2001-11-19 Plan no: P-1534
Minute: 1534 Mat: 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier: PB 1534 Zone 15 est 2001.dgn

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I APPLICATION

1. L'administrateur agréé qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession.

L'administrateur agréé assujéti à l'obligation prévue au premier alinéa doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux conditions prescrites par le présent règlement et dont la prime a été acquittée, en déposant une preuve d'assurance conforme au modèle reproduit à l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

2. Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir personnellement l'administrateur agréé pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession et ce, indépendamment du fait que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association, d'une personne morale ou comme associé ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi couvrir les actes posés par un associé, préposé ou employé.

3. Dans le cas où l'Ordre a convenu avec un assureur d'un contrat au bénéfice de l'ensemble de ses membres ou pour certaines classes d'entre eux, qui établit un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux conditions prescrites par le présent règlement, l'administrateur agréé peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue aux articles 1 et 2.

SECTION II EXEMPTION

4. Malgré l'article 1, un administrateur agréé n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle si, à la date de son inscription annuelle au tableau de l'Ordre :

1° il ne pose en aucune circonstance, l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2° il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires, et ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions ;

3° il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

4° il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

5° il est au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne ;

6° il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'arti-

cle 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

7° il est au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

8° il est au service exclusif d'une personne morale, société ou organisme autres que celles visées aux paragraphes 1° à 7° et il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme au modèle reproduit à l'annexe 2 stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites aux articles 6 et 7.

SECTION III DEMANDE D'EXEMPTION

5. L'administrateur agréé qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 4 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

L'administrateur agréé qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 4, doit se conformer aux obligations de l'article 1 et aviser par écrit, sans délai, le secrétaire de l'Ordre de cette nouvelle situation.

SECTION IV CONDITIONS MINIMALES

6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes :

1° l'engagement, de la part de l'assureur, à payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement, de la part de l'assureur, de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur toute condamnation;

3° le montant de la garantie doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation pour l'ensemble des réclamations au cours de la période de garantie;

4° la garantie doit s'étendre aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

7. Le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat est de 2 000 \$ par événement.

8. L'administrateur agréé qui devient assujéti à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 1 après le 31 mars d'une année doit fournir au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours, la preuve qu'il détient une police d'assurance conforme aux conditions prescrites par le présent règlement en déposant une preuve d'assurance conforme au modèle reproduit à l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 826-93 du 9 juin 1993.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 4 et 5)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, administrateur agréé, numéro de membre _____, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle tel que prévu par l'article 1 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et, à cette fin, déclare sous serment qu'à la date de mon inscription annuelle au tableau de l'Ordre, je réponds à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. Je ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2. Je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires, et ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions ;

3. Je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

4. Je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

5. Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne ;

6. Je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

7. Je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

8. Je suis au service exclusif d'une personne morale, société ou organisme autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 7^o et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation conforme à l'annexe 2 stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites aux articles 6 et 7 du règlement.

ENGAGEMENT

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre, sans délai, si je cesse d'être dans l'une des situations décrites à la présente.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Assermenté à _____

ce _____ jour de _____ 20____

Nom en lettres moulées

Signature de l'administrateur agréé

ANNEXE 2

(a. 4)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que M./Mme _____, membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, est au service de :

(nom de la personne morale, de la société ou de l'organisme)

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, lequel est situé au 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7,

« QUE

(nom de la personne morale, de la société ou de l'organisme)

se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par :

M./Mme _____

(nom de l'administrateur agréé)

dans l'exercice de sa profession. »

J'ai signé, ce _____ jour de _____ 20____, le tout en conformité avec l'autorisation de signature annexée à la présente.

Nom de la personne autorisée en titre (en lettres moulées)

Signature de l'administrateur agréé

ANNEXE 3

(a. 1 et 8)

PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées), _____, administrateur agréé, numéro de membre _____, déclare être couvert personnellement par un ou plusieurs contrats d'assurance conformes aux conditions minimales prescrites par règlement établissant une garantie contre la responsabilité que je peux encourir dans l'exercice de ma profession en raison de faute ou négligence commise par moi.

Ce ou ces contrats d'assurance sont conclus avec :

Nom de l'assureur : _____

N° de police : _____

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Assermenté à _____

ce _____ jour de _____ 20 _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'administrateur agréé

37579

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes
— **Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 2001, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec*

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. L'article 1 du Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « Montréal » par ce qui suit : « Laval — Rive-Nord » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 9°, de ce qui suit : « Sainte-Anne-de-Bellevue » par ce qui suit : « Montréal — Rive-Sud ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Laval — Rive-Nord, comprend la région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les MRC suivantes : Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-De Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal — Rive-Sud, comprend la région 06 (Montréal) et une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes : Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville,

* Le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 juin 1997, a été publié à la page 4 702 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997. Il n'a pas été modifié depuis.

Champlain, Lajemmerais, Vaudreuil-Soulanges ainsi qu'une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Chambly et McMasterville et une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Iberville; ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2002.

37582

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec qui exerce sa profession sur le territoire du Québec à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance :

1° s'il est au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2° s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

5° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

6° s'il est au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° et s'il a déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce membre dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 3;

7° s'il n'est pas au service exclusif d'une personne visée aux paragraphes 1° à 6°, mais qu'il n'exerce que pour une ou plusieurs de ces personnes, pourvu qu'il fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre le certificat prévu au paragraphe 6° s'il exerce pour une personne qui y est visée.

Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites au premier alinéa doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit en annexe, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Le membre qui cesse d'être dans l'une des situations décrites au premier alinéa en avise sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre.

3. Le contrat d'assurance prévu à l'article 1 et tout avenant y afférent doit comporter les conditions minimales suivantes :

1° le montant de la garantie doit être en tout temps d'un minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie ;

2° l'assureur s'engage à payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des services professionnels rendus ou de l'omission de rendre des services par l'assuré dans l'exercice de sa profession ;

3° l'assureur s'engage à prendre fait et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui ; les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants de la garantie prévus au contrat d'assurance ;

4° dans le cas où le membre assuré cesse volontairement d'être membre de l'Ordre ou décède, il doit être

convenu que la période de garantie est alors modifiée pour se terminer 12 mois après cette cessation ou ce décès. De plus, l'assureur doit s'engager à émettre une police intitulée « Responsabilité professionnelle pour les actes antérieurs » alors en usage, à condition que, dans cette période de 12 mois, le membre concerné ou ses héritiers en fassent une demande par écrit à l'assureur et acquittent une prime qui n'excédera pas le montant de la dernière prime annuelle. Cette nouvelle police entrera en vigueur le jour où expirera la nouvelle période de garantie.

4. Dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres une police d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le membre peut adhérer aux fins de l'article 1 à cette police d'assurance collective.

Une attestation d'assurance doit être délivrée à chacun des membres adhérant à la police d'assurance contractée par l'Ordre et une copie de cette police d'assurance doit leur être remise sur demande écrite.

5. Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 4, le membre visé par l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, le membre qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1^{er} avril doit fournir au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

6. Le membre qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le membre ne peut ni modifier, ni résilier le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle en vigueur sauf pour adhérer au contrat d'assurance collective mentionné au premier alinéa de l'article 4, le cas échéant.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 816-83 du 27 avril 1983.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 2)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, _____, membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, déclare :

[] 1^o je suis au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

[] 2^o je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

[] 3^o je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

[] 4^o je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

[] 5^o je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

[] 6^o je suis au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 1^o à 5^o et j'ai déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 3 du Règlement sur

l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices Québec;

[] 7^o je ne suis pas au service exclusif d'une personne visée aux paragraphes 1^o à 6^o, mais je n'exerce que pour une ou plusieurs de ces personnes, pourvu je fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre le certificat prévu au paragraphe 6^o si j'exerce pour une personne qui y est visée.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption.

Et j'ai signé, à _____ le ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(nom du membre)
en lettres moulées

(signature du membre et
numéro de membre)

37578

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, à sa réunion du 30 novembre 2001, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

2. Dans le présent règlement, les mots « région » et « secteur d'activité professionnelle » visent respectivement l'une des régions ou l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date du dépôt à l'Office de ce règlement*).

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement ; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier durant cette période, il est remplacé par le secrétaire adjoint. Celui-ci, étant dûment assermenté, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel il est substitué.

6. Le Bureau désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE D'ÉLECTION

7. La clôture du scrutin est fixée au 4^e vendredi du mois d'avril de chaque année à 16 heures.

La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 4^e vendredi du mois d'avril de chaque année à 16 heures.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu immédiatement après celle des administrateurs élus, lors d'une réunion du Bureau tenue après l'assemblée générale annuelle. Le Bureau est convoqué à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

8. Les administrateurs élus et le président de l'Ordre, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction lors de la réunion du Bureau qui a lieu après l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, il entre en fonction lors de la réunion du Bureau qui a lieu après l'assemblée générale annuelle.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction lors de la réunion du Bureau qui a lieu après l'assemblée générale annuelle.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

9. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat d'un an.

10. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

SECTION VI

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

11. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre, qui est titulaire du même permis que celui de l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activité professionnelle et qui a son domicile professionnel dans la région où cet administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

Nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des secteurs d'activité professionnelle.

12. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis écrit à l'article 11 ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

13. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région et être titulaire du même permis que l'administrateur à élire.

14. Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 18 heures.

15. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote pour les secteurs d'activité professionnelle et dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants :

1^o un bref curriculum vitæ et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente pour un secteur d'activité professionnelle dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;

2^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet en outre à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote :

— un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

16. Le bulletin de vote au poste de président certifié par le secrétaire doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o l'identification de la région et du secteur d'activité professionnelle ;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;

4^o le nombre de sièges à pourvoir dans la région et pour le secteur d'activité professionnelle.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

19. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Puis, il appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

20. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture de scrutin, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

22. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

26. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

27. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote :

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui ;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote ;

5° qui n'a pas été marqué ;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code ;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

28. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

30. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et pour chaque secteur d'activité professionnelle, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

32. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 447-92 du 25 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2477).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 11 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____ ET POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de _____ et pour le secteur d'activité professionnelle en _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région et pour ce secteur d'activité professionnelle, (nom) _____ (adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____ ayant mon domicile professionnel dans la région de _____, et étant titulaire d'un permis de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région et pour le secteur d'activité professionnelle en _____.

Veillez trouver sous pli :

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune) ;

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____

(signature)

ANNEXE II (a. 12 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, (nom) _____ (adresse) _____

Nom et prénom	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Veillez trouver sous pli :

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres) ;

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____

(signature)

ANNEXE III

(a. 14)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

La clôture du scrutin est fixée
à (heure) _____, le (date) _____ .
Le dépouillement du vote aura lieu
à (heure) _____, le (date) _____ .

Veuillez agréer, M. _____
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
_____**ANNEXE IV**

(a. 15)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES ;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 15 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes _____ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « Élection », et finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important :

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées ;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure) _____, le (date) _____ .
Le dépouillement du vote aura lieu à (heure) _____, le (date) _____ .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
_____**ANNEXE V**

(a. 16)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT**BULLETIN DE VOTE**

Année : _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin :
à (heure) _____, le (date) _____ .

Le secrétaire,

ANNEXE VI

(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION DE _____ ET DU SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____ Secteur d'activité professionnelle: _____

Nombre de sièges à pourvoir dans la région et pour le secteur d'activité professionnelle: _____

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

Clôture du scrutin:
à (heure) _____, le (date) _____.

Le secrétaire,

ANNEXE VII

(a. 18)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(date) _____

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, affirme solennellement avoir (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) _____ mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____

Signature du membre

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____, ce _____ jour de _____
(municipalité)

Signature

ANNEXE VIII

(a. 22)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____

Signature du membre

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____, ce _____ jour de _____
(municipalité)

Signature

ANNEXE IX

(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Région et secteur d'activité professionnelle (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour de _____

*Le secrétaire,*_____
Signature

37581

Avis de dépôtCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Travailleurs sociaux****— Représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, à sa réunion du 30 novembre 2001, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du QuébecCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec :

1° le territoire du Québec est divisé en onze régions électorales pour le secteur d'activité professionnelle en travail social, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de travailleur social :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-St-Jean	02	1
Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	3
Mauricie et Centre-du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montérégie	16	2
Montréal et Laval	06 et 13	6
Lanaudière et Laurentides	14 et 15	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	08 et 10	1
Côte-Nord	09	1;

2^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale, représentée par un administrateur titulaire du permis de thérapeute conjugal et familial.

2. Malgré l'article 10 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date du dépôt à l'Office de ce règlement*), un des quatre administrateurs élus en 2004 pour représenter la région de Montréal et Laval pour le secteur d'activité professionnelle en travail social est élu pour un mandat de deux ans.

Dès que ces quatre administrateurs sont déclarés élus, le secrétaire procède à un tirage au sort pour déterminer lequel est élu pour un mandat de deux ans.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales, approuvé par le décret n^o 1369-94 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5936).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37580

A.M., 2001

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 148 du chapitre 42 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

ARRÊTE ce qui suit:

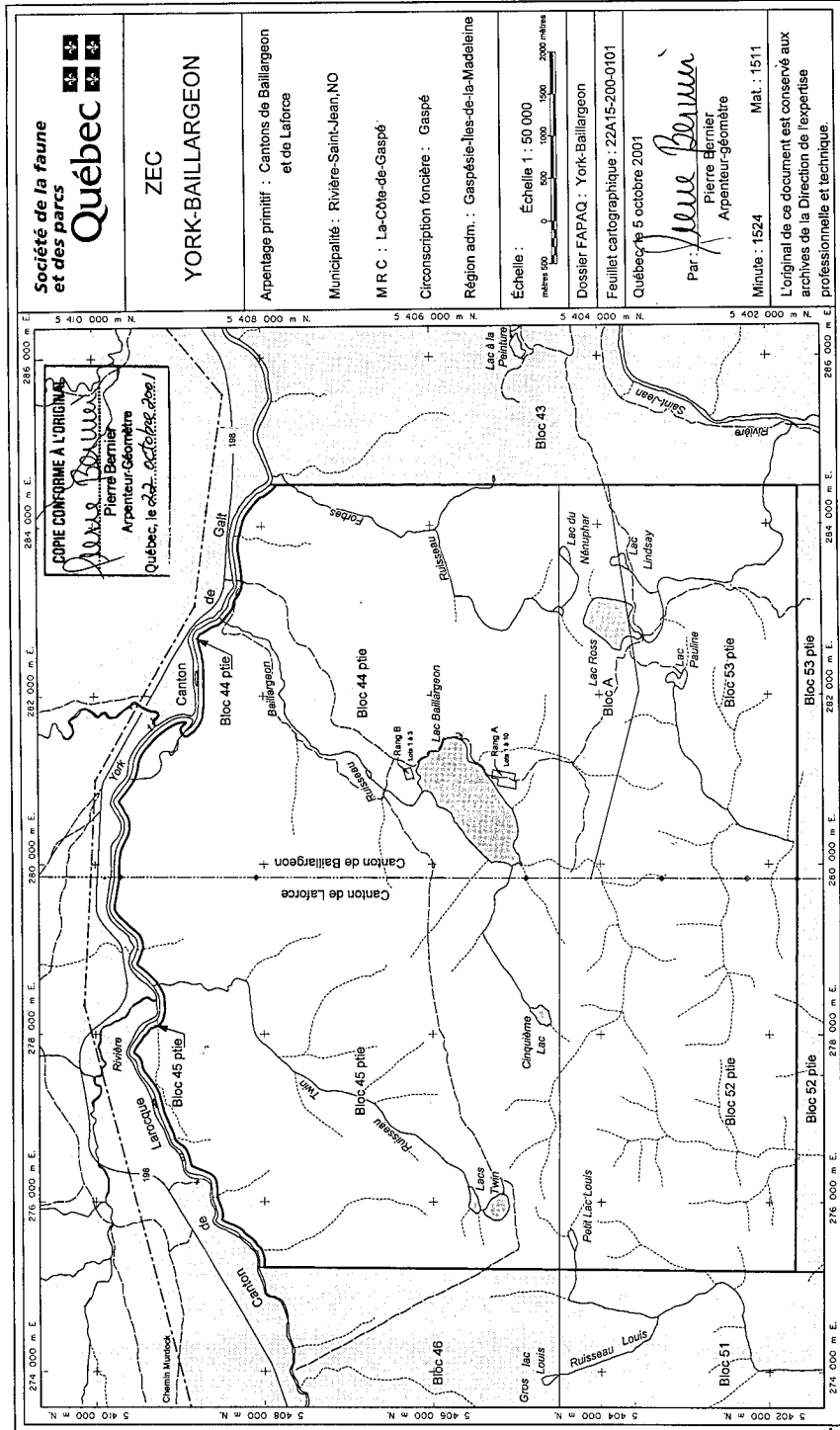
Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de «Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 décembre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, à sa réunion tenue le 26 mai 2001, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des dentistes en ce qui concerne les devoirs et obligations du dentiste envers le patient.

Ce règlement précise les règles applicables aux dentistes relativement aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs patients.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ;

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Diane Legault, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B IR2, numéro de téléphone : (514) 875-8511 ; numéro de télécopieur (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4)

1. L'article 3.07.01 du Code de déontologie des dentistes est modifié par le suivant :

« **3.07.01.** Le dentiste doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Les documents visés au premier alinéa sont ceux énumérés au Règlement sur la tenue des dossiers des dentistes. ».

2. Le Code de déontologie des dentistes est modifié par l'ajout à la sous-section 7 de la section III de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 673-96 du 5 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3536). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«**3.07.02.** Le dentiste détenant les documents qui font l'objet d'une demande d'accès par le patient en application des droits prévus à l'article 60.5 du Code des professions, doit donner suite à cette demande avec diligence et à l'intérieur de ses heures normales d'affaires au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la demande.

3.07.03. Pour les fins d'application des articles 3.07.01 et 3.07.02, l'accès du patient aux documents contenus dans tout dossier constitué à son sujet par le dentiste est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction, de leur transmission ainsi que des charges administratives normales peuvent être exigés du patient. Le dentiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le patient du montant approximatif avant de traiter la demande.

3.07.04. Le dentiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit divulguer à son patient, par écrit les raisons de son refus, lequel doit être fonction du préjudice grave qui pourrait être ainsi causé au patient ou à un tiers.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le dentiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les trente 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquels ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. Le dentiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements qui y sont corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son patient, le dentiste doit transmettre une copie, sans frais pour son patient, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dos-

sier à toute personne de qui le dentiste a reçu des renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le dentiste doit, avec diligence, remettre au patient qui lui en fait la demande tout document que ce dernier lui a confié. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37586

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Remplacement

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des infirmières et infirmiers en ce qui concerne les obligations des infirmières et infirmiers envers le public, le client et la profession. C'est ainsi qu'ont notamment été précisés les comportements prohibés d'une infirmière ou d'un infirmier envers son client, les comportements attendus lors du processus thérapeutique, les relations avec les personnes avec lesquelles l'infirmière ou l'infirmier est en rapport dans l'exercice de sa profession et les commerces incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession.

Il vise également à harmoniser le libellé de certaines dispositions du Code de déontologie en vue d'assurer la conformité avec celles du Code des professions de même qu'à introduire des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers.

Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire afin de préciser les obligations déontologiques des infirmières et infirmiers, garantissant ainsi une meilleure protection du public. Le Bureau ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Pedneault, Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal, H3Z 1V4, numéro de téléphone (514) 935-2501; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code impose à l'infirmière et à l'infirmier, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont ils doivent s'acquitter envers le public, le client et la profession.

Il détermine, notamment des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, des professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession, des dispositions visant à préserver le secret professionnel, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification de même que des dispositions concernant l'obligation de remettre des documents au

client et, enfin, des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité.

2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

1^o infirmière ou infirmier: une personne inscrite au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2^o client: la personne qui reçoit des services professionnels d'une infirmière ou d'un infirmier;

3^o profession: la profession d'infirmière ou d'infirmier.

3. Les devoirs déontologiques énoncés dans le présent code sont impératifs et d'ordre public. L'infirmière ou l'infirmier ne peut déroger à ces devoirs.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC, LE CLIENT ET LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

4. Outre ceux prévus aux articles 59 à 59.3 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession la violation d'un devoir prévu aux sections II à VII du présent chapitre.

SECTION II DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Généralités

5. L'infirmière ou l'infirmier doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour lui ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

6. L'infirmière ou l'infirmier ne peut refuser de fournir des services professionnels à une personne en raison de la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

7. L'infirmière ou l'infirmier ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.

8. Dans le cadre de soins et traitements prodigués à un client, l'infirmière ou l'infirmier ne peut utiliser ou dispenser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou des traitements miracles. L'infirmière ou l'infirmier ne peut non plus consulter une personne qui utilise ou dispense de tels produits, méthodes ou traitements miracles, ni collaborer avec cette personne, ni lui envoyer son client.

9. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter le droit du client de consulter une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel de la santé ou toute autre personne de son choix.

10. L'infirmière ou l'infirmier qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte.

11. L'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société, la vie et la santé des gens.

§2. Intégrité

12. L'infirmière ou l'infirmier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

13. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas abuser de la confiance de son client.

14. L'infirmière ou l'infirmier qui commet une erreur doit la déclarer et ne pas tenter de la dissimuler.

Lorsqu'une erreur a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour la corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de son erreur.

15. L'infirmière ou l'infirmier ne peut s'approprier des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique, des fournitures de tout genre ou tout autre bien appartenant à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

16. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, au regard du dossier du client ou de tout autre rapport, registre ou autre document lié à la profession :

1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature ;

2° fabriquer de tels dossiers, rapports, registres ou documents ;

3° y inscrire de fausses informations ;

4° omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

17. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires, incomplets ou non fondés. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

§3. État compromettant la qualité des soins et des services

18. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'infirmière ou l'infirmier est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services s'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

§4. Compétence

19. Dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles, l'infirmière ou l'infirmier doit agir avec compétence.

20. L'infirmière ou l'infirmier doit tenir à jour ses compétences professionnelles afin de fournir des soins et traitements sécuritaires selon les normes de pratique généralement reconnues.

21. L'infirmière ou l'infirmier doit, si l'état du client l'exige, consulter une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel de la santé ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§5. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

22. L'infirmière ou l'infirmier doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

23. L'infirmière ou l'infirmier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit notamment exercer sa profession avec objectivité et faire

abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.

24. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante à recourir à ses services professionnels.

25. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'infirmière ou l'infirmier est dans une situation de conflit d'intérêts :

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels que l'infirmière ou l'infirmier peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affecté ;

2^o lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ;

3^o lorsqu'il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles.

26. En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre des moyens raisonnables afin que les soins et traitements soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, à moins que la situation nécessite qu'il prodigue ou poursuive les soins ou traitements. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation.

§6. Disponibilité et diligence

27. Dans l'exercice de sa profession, l'infirmière ou l'infirmier doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables.

28. L'infirmière ou l'infirmier consulté par une autre infirmière ou un autre infirmier en raison de sa compétence spécifique dans un domaine donné doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

29. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

§7. Responsabilité civile

30. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, se dégager de sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est notamment interdit d'insérer une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité ou d'être partie à un contrat de services professionnels contenant une telle clause.

§8. Contribution à la profession

31. L'infirmière ou l'infirmier doit, dans la mesure de ses possibilités, échanger ses connaissances avec les autres infirmières et infirmiers, les étudiants et les candidats à l'exercice.

SECTION III RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§1. Relation de confiance

32. L'infirmière ou l'infirmier doit chercher à établir une relation de confiance avec son client.

33. L'infirmière ou l'infirmier doit avoir une approche respectueuse envers le client, son conjoint, sa famille et les personnes significatives pour le client.

34. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter les valeurs et les convictions personnelles du client.

§2. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

35. L'infirmière ou l'infirmier doit préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

36. L'infirmière ou l'infirmier ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

37. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

38. L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent des renseignements de nature confidentielle concernant le client.

39. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

40. Lorsque l'infirmière ou l'infirmier demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

41. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§3. *Comportements prohibés*

42. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le client.

43. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier ne peut établir de liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

44. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

SECTION IV QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

§1. *Information et consentement*

45. L'infirmière ou l'infirmier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension des soins et des services qu'il lui prodigue.

46. Lorsque l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé incombe à l'infirmière ou à l'infirmier, ce dernier doit fournir au client toutes les informations requises.

§2. *Processus thérapeutique*

47. L'infirmière ou l'infirmier doit, dans le cadre de ses fonctions, prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit, le cas échéant, en référer aux instances appropriées.

48. À moins d'avoir une raison grave, l'infirmière ou l'infirmier qui fournit des soins et traitements à un client ne peut l'abandonner.

49. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence dans les soins et traitements prodigués au client. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1° intervenir promptement auprès du client lorsque l'état de santé de ce dernier l'exige ;

2° assurer la surveillance requise par l'état de santé du client ;

3° prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements.

50. L'infirmière ne doit pas faire preuve de négligence lors de l'administration d'un médicament. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit, notamment, avoir une connaissance suffisante du médicament et respecter les principes et méthodes concernant son administration.

§3. *Collaboration*

51. L'infirmière ou l'infirmier ne peut refuser de collaborer avec les professionnels de la santé qui donnent des soins, des traitements ou des services nécessaires au bien-être du client.

SECTION V RELATIONS AVEC LES PERSONNES AVEC LESQUELLES L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER EST EN RAPPORT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

52. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard d'une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

53. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

SECTION VI RELATIONS AVEC L'ORDRE

54. À moins de motifs sérieux, l'infirmière ou l'infirmier doit participer ou permettre la participation à un comité de discipline, de révision ou d'inspection professionnelle, à l'arbitrage d'un compte ou à tout autre comité prévu par la loi, sur demande de l'Ordre.

55. L'infirmière ou l'infirmier doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, d'un syndic adjoint ainsi que d'un enquêteur, d'un inspecteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle.

56. L'infirmière ou l'infirmier ne peut permettre à une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre d'exercer la profession, ni l'aider ou l'inciter à le faire.

SECTION VII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

57. L'infirmière ou l'infirmier doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances, proportionnés aux services professionnels rendus et qui tiennent compte, notamment :

1^o de l'expérience de l'infirmière ou de l'infirmier ;

2^o du temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

3^o de la difficulté et de l'importance du service ;

4^o de la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

58. L'infirmière ou l'infirmier ne peut réclamer d'honoraires injustifiés, notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du client.

59. L'infirmière ou l'infirmier ne peut partager ses honoraires avec une autre infirmière ou un autre infirmier que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

60. L'infirmière ou l'infirmier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

61. L'infirmière ou l'infirmier ne peut exiger le paiement que pour les services rendus ou les produits livrés ; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services professionnels.

62. L'infirmière ou l'infirmier ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

63. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de vendre ses comptes, à moins que ce ne soit à une autre infirmière ou un autre infirmier ou que le client n'y consente.

SECTION VIII CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DU CLIENT À L'ACCÈS ET À LA RECTIFI- CATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS TOUT DOSSIER CONSTITUÉ À SON SUJET

§1. Dispositions générales

64. L'infirmière ou l'infirmier qui exerce sa profession dans un organisme régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévus dans ces lois et en faciliter l'application.

65. L'infirmière ou l'infirmier peut exiger qu'une demande visée par les articles 66, 69 ou 72 du présent code soit faite par écrit et que le droit soit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit du client à l'accès aux renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

66. L'infirmière ou l'infirmier doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des renseignements qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

67. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, l'infirmière ou l'infirmier peut exiger du client des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

L'infirmière ou l'infirmier qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

68. L'infirmière ou l'infirmier peut refuser au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. L'infirmière ou l'infirmier doit alors en aviser le client par écrit.

§3. Conditions et modalités d'exercice du droit du client à la rectification des renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

69. L'infirmière ou l'infirmier doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

70. L'infirmière ou l'infirmier qui acquiesce à une demande visée par l'article 69 du présent code doit délivrer au client, sans frais, selon le cas :

1^o une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ;

2^o une attestation que des renseignements y ont été supprimés ;

3^o une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

71. À la demande écrite du client, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre, sans frais, à toute personne qui avait transmis à l'infirmière ou l'infirmier les renseignements visés par l'article 69 du présent code ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués, selon le cas :

1^o une copie des renseignements corrigés ;

2^o une attestation que des renseignements ont été supprimés ;

3^o une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

§4. Obligation pour l'infirmière ou l'infirmier de remettre des documents au client

72. L'infirmière ou l'infirmier doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande tout document qu'il lui a confié et indiquer au dossier du client, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande.

SECTION IX **CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS** **RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

73. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

74. L'infirmière ou l'infirmier ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel à son nom dans une publicité destinée au public afin de promouvoir la vente d'un médicament, d'un produit médical, d'un produit ou d'une méthode susceptible de nuire à la santé ou d'un traitement miracle.

75. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou incomplète quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

76. L'infirmière ou l'infirmier qui, dans sa publicité, s'attribue des qualités ou habiletés particulières doit être en mesure de les démontrer.

77. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services que d'autres infirmières ou d'autres infirmiers rendent ou peuvent rendre, ni discréditer ou dénigrer ces services.

78. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'infirmière ou l'infirmier de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liés à sa profession.

79. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

80. L'infirmière ou l'infirmier qui fait de la publicité sur le coût de ses services professionnels ou de ses honoraires doit :

1^o fixer des montants ;

2^o préciser les services couverts par ces montants ;

3° indiquer si les débours sont inclus dans ces montants ;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et en préciser les coûts.

Les montants arrêtés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité.

L'infirmière ou l'infirmier peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

81. Toute publicité faite par une infirmière ou un infirmier doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

82. L'infirmière ou l'infirmier doit conserver une copie de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au secrétaire de l'Ordre, au syndic de l'Ordre, au syndic adjoint ainsi qu'à un enquêteur, inspecteur ou membre du comité d'inspection professionnelle qui en fait la demande.

83. L'infirmière ou l'infirmier exerçant en société est solidairement responsable avec les autres infirmières ou autres infirmiers du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION X

PROFESSIONS, MÉTIERS, INDUSTRIES, COMMERCES, CHARGES OU FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION

84. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire le commerce, vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle, sauf dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'une vente de produits qui répond à une nécessité immédiate du client et qui est exigée par les soins et traitements à prodiguer. Le client doit alors être avisé de tout profit réalisé par l'infirmière ou l'infirmier lors de cette vente ;

2° si les activités commerciales de l'infirmière ou de l'infirmier se distinguent clairement de sa pratique professionnelle et que son titre professionnel n'est pas associé aux activités commerciales.

85. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements miracles.

SECTION XI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

86. L'infirmière ou l'infirmier qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

87. L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et n'engage que son auteur. »

L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

88. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.4).

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des notaires, adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce projet de règlement est une refonte complète du code actuel qui est devenu nécessaire suite à l'adoption de la nouvelle Loi sur le notariat (2000, c. 44). Certaines dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) n'ont pas été reprises dans la nouvelle loi et ont été intégrées au Code de déontologie. La Chambre profite également de l'occasion pour moderniser le code en fonction des grandes tendances de la profession.

Plus particulièrement les modifications suivantes sont apportées :

— il y a clarification et bonification de certaines règles dont celles relatives aux devoirs et obligations envers le client, au conflit d'intérêt et à la fixation et au paiement des honoraires ;

— il y a disparition de presque toutes les incompatibilités qui empêchaient le notaire de porter un autre titre professionnel. La seule incompatibilité qui subsiste est celle de la profession d'avocat ;

— des dispositions sur l'accessibilité et la rectification des dossiers par les clients ont été intégrées au code pour répondre aux obligations prévues à cet effet aux articles 60.5, 60.6 et 87 par. 4^o du Code des professions.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Gervais, notaire, directeur des Services juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le notaire doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public.

2. Le notaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession.

3. Le notaire doit favoriser les mesures de formation et d'information du public dans les domaines où il exerce sa profession.

Il doit également, en matière de règlements des conflits, favoriser toute mesure susceptible d'encourager les règlements amiables et ainsi informer le public des mécanismes offerts.

4. Le notaire doit rapporter, dans les plus brefs délais, au syndic de l'Ordre, le fait qu'il a des raisons de croire qu'un notaire a utilisé des fonds, valeurs ou autres biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

5. Le notaire doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Le notaire doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

7. Le notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties.

8. Avant de convenir d'un contrat de service, le notaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des normes des domaines dans lesquels il exerce sa profession ainsi que des moyens dont il dispose.

9. Le notaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, il doit notamment :

a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle ;

b) mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client.

10. Le notaire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

11. Le notaire doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un autre notaire ou une autre personne compétente.

12. Le notaire doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, employé ou toute personne dont il a la responsabilité.

SECTION II

INTÉGRITÉ

13. Le notaire doit observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses.

14. Le notaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

15. Le notaire doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat de service et il doit obtenir son consentement à ce sujet.

16. Le notaire doit, selon le contrat de service convenu, faire connaître aux parties la nature d'un acte ou d'une convention et ses conséquences juridiques normalement prévisibles.

17. Le notaire doit s'assurer des faits essentiels au soutien d'un acte ou d'une convention et informer son client des formalités nécessaires à sa validité et à son efficacité.

18. Le notaire ne peut utiliser pour ses fins personnelles les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession. Ainsi, il ne peut notamment les utiliser comme emprunt personnel ou en garantie ni les placer à son profit, soit en son nom personnel, soit par personne interposée ou pour le compte d'une personne morale dans laquelle il détient un intérêt.

19. Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas son associé.

20. Le notaire qui exerce principalement sa profession comme conseiller en placements doit être autorisé par l'Ordre ou par toute autorité compétente à porter le titre de planificateur financier.

21. Le notaire doit apporter un soin raisonnable aux biens corporels confiés à sa garde.

22. Le notaire qui entreprend des affaires étrangères à l'exercice de sa profession ou y participe, doit le faire avec prudence de façon à ne pas compromettre sa solvabilité personnelle, son indépendance ou ses obligations professionnelles.

SECTION III

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

23. Le notaire doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit en informer le client.

24. En plus des avis et des conseils, le notaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

25. Le notaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

26. Le notaire ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs sérieux :

a) la perte du lien de confiance entre le notaire et le client ;

b) le fait que le notaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

27. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le notaire doit donner aux parties un avis de cessation dans un délai raisonnable ; il doit s'assurer que cette cessation de services soit le moins préjudiciable possible à l'une ou à l'autre des parties.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller juridique d'une seule partie, il n'avise que celle-ci.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

28. Le notaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de service professionnel une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Toutefois, le client et le notaire peuvent convenir de limiter les conditions du contrat de service qui lie le notaire à son client dans les limites permises par la loi.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

29. Le notaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.

30. Le notaire ne peut être en situation de conflits d'intérêts.

Il est en situation de conflits d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, le notaire doit cesser d'exercer ses fonctions.

31. Le notaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

32. Sauf dans les limites que peut prévoir un règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, le notaire ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas notaire ou les lui remettre.

33. Le notaire ne peut, à l'exception de la rémunération et des commissions auxquelles il a droit, verser ou recevoir tout autre avantage relatif à l'exercice de sa profession.

34. Le notaire doit s'assurer que son client est informé des honoraires, commissions ou débours qui lui sont payés par un tiers pour ce client.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

35. Le notaire est tenu au secret professionnel.

36. Le notaire ne peut être relevé de son secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de la personne concernée ou si la loi l'ordonne.

37. Le notaire ne doit pas, à moins que la nature du cas ne l'exige, révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

38. Le notaire doit éviter les conversations indiscreètes au sujet d'un client et des services rendus à celui-ci.

39. Le notaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

40. Le notaire doit veiller à ce que toute personne dont il a la responsabilité dans l'exercice de sa profession ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont il a pu avoir connaissance.

41. Le notaire ne peut divulguer à quiconque tout code ou marque spécifique pouvant permettre l'utilisation de sa signature numérique ou, plus généralement, de tout autre moyen équivalent permettant de l'identifier et d'agir en son nom.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

42. Le notaire doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier et, sous réserve de dispositions législatives incompatibles, d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le notaire doit refuser l'accès aux renseignements

qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

43. Le notaire doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis, sous réserve de dispositions législatives incompatibles. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

44. Le notaire détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les vingt jours de la date de la demande.

45. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant de même que les honoraires pour les copies ou extraits d'actes. Le notaire qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

46. Le notaire qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

47. Le notaire qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le notaire transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

48. Le notaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

49. Le notaire doit exiger des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1^o son expérience ou son expertise ;
- 2^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
- 3^o la difficulté et l'importance du service ;
- 4^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ;
- 5^o l'importance de la responsabilité assumée ;
- 6^o le résultat obtenu dans une affaire qui présentait des difficultés spéciales ou dont l'issue était incertaine.

50. Le notaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires détaillé.

51. Le notaire doit prévenir le client du coût approximatif de ses services. Il doit éviter de fixer le montant de ses honoraires sans connaître tous les éléments nécessaires lui permettant de les établir. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

52. Le notaire ne peut exiger par anticipation le paiement de ses honoraires ; il peut cependant exiger des avances sur ses honoraires et débours.

53. Le notaire ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

54. Le notaire ne peut, sans l'autorisation écrite de son client, prélever ses honoraires et débours à même les fonds de celui-ci, à quelque titre qu'il les détienne.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

55. Un notaire ne peut, pour cause d'incompatibilité avec la profession de notaire, être membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

56. Outre les cas mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire :

1^o d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

2^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

3^o de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic ou un syndic adjoint, le secrétaire de l'Ordre, le conciliateur des comptes d'honoraires, le conseil d'arbitrage, le secrétaire du Comité du Fonds d'indemnisation ou un inspecteur dans le cas où l'un d'eux a demandé au notaire des explications ou des renseignements concernant une demande d'un client ou de toute autre personne à son égard ;

4^o de fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus ;

5^o de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre ;

6^o de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de notaire ;

7^o de détourner ou d'utiliser pour des fins autres que celles indiquées par le client les fonds, valeurs ou autres biens confiés au notaire en fidéicommis ;

8^o de conférer l'authenticité à des actes illégaux ou frauduleux ;

9^o de commettre, de participer ou d'accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux ;

10^o de demander au client de le soustraire à la conciliation ou à l'arbitrage de ses comptes d'honoraires ou de refuser de s'y soumettre, ainsi qu'à la décision des arbitres, conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires ;

11^o de poursuivre en justice un confrère relativement à un sujet relié à l'exercice de la profession sans avoir au préalable référé le différend au Président de l'Ordre pour médiation ;

12^o de ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.C., 1997, c. 12), il a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, il est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou il a fait une proposition que ses créanciers ont refusé ou que le tribunal a refusé ou annulé.

57. Le notaire ne doit, pour aucune considération, directement ou indirectement, prêter ses services ou sa collaboration à un notaire radié en lui permettant d'employer son nom pour faire une procédure ou un acte ou pour exercer la profession. Il ne peut embaucher ou garder à son emploi un notaire radié ni tolérer, sans raison valable, sa présence dans son étude.

SECTION III RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

58. Le notaire à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de comptes d'honoraires, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

59. Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

60. Le notaire ne peut garder indûment un dossier ou un document appartenant à un client. Ainsi, il doit, sur demande d'un client ou d'un confrère dûment autorisé par un client, et sur paiement des honoraires et débours qu'il lui sont dus, remettre à ce client ou à ce confrère les dossiers et documents appartenant à ce client.

61. Le notaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

62. Le notaire qui demande à un confrère de recevoir un acte qu'il a lui-même préparé doit, par écrit, assumer à son égard toute responsabilité quant au contenu de cet acte.

63. Le notaire consulté par un confrère doit fournir à celui-ci son avis et ses recommandations dans un délai raisonnable.

64. Le notaire appelé à collaborer avec un autre notaire ou avec une autre personne doit préserver son indépendance professionnelle. Il ne doit pas accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession.

65. Le notaire ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un confrère en dénigrant la compétence, le savoir ou les services d'un autre notaire. Le notaire ne doit pas se servir d'une décision rendue par le Comité de discipline dans le but de porter atteinte à la réputation d'un confrère ou de nuire aux relations existant entre un confrère et son client ou son employeur.

SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

66. Le notaire doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession en échangeant ses connaissances et son expérience avec ses confrères ou les étudiants, en collaborant à tout programme de formation professionnelle, ainsi qu'aux travaux des universités et des associations à caractère juridique et en contribuant aux publications scientifiques et professionnelles.

SECTION V DÉCLARATIONS PUBLIQUES

67. Dans toute activité de conseil professionnel s'adressant au public par le truchement de conférences, de textes ou de messages véhiculés par un média ou par courrier, le notaire doit souligner la généralité ou la limite des informations ou des conseils transmis.

CHAPITRE IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

68. Le notaire ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

69. Le notaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

70. Le notaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

71. Le notaire qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances juridiques particulières et doit :

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 60 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires;

3° indiquer si les débours et les taxes sont ou non inclus.

72. Le notaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

73. Tous les associés sont responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du ou des responsables.

CHAPITRE V NOM COLLECTIF ET SYMBOLE GRAPHIQUE

74. Le nom collectif d'une société dont un notaire est membre ne comprend que les noms d'un ou plusieurs associés qui exercent ensemble, sauf le cas prévu à l'article 75.

Le nom collectif d'une société peut se terminer par « et associés » lorsque le nom d'au moins deux associés ne figure pas dans le nom collectif.

75. Lorsqu'un notaire se retire d'une société ou décide, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le retrait ou le décès selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause.

76. Lorsqu'un notaire reproduit le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole ou ces armoiries soient associés à son nom ou à son nom collectif et soient conformes à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

77. Si, à l'occasion d'une publicité, le notaire utilise le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne puisse être comprise comme étant une publicité de la Chambre des notaires du Québec ni qu'elle n'engage la responsabilité de celle-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

78. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3).

79. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37584

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Délivrance du permis — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement vise à établir une catégorie de permis en fonction des activités professionnelles des membres qui oeuvrent dans le domaine de la cytopathologie et qui détiennent la formation nécessaire pour exercer dans ce secteur d'activités, soit une attestation d'études collégiales en cytotecnologie.

L'impact pour la population des dispositions du présent règlement est important tant au niveau du contrôle de la compétence des technologistes médicaux oeuvrant dans le domaine de la cytopathologie qu'au niveau de l'information à la population sur leur formation académique.

Quant aux technologistes médicaux, ce règlement permettra, selon l'Ordre, de mieux encadrer la pratique de ses membres qui oeuvrent dans le domaine de la cytopathologie en établissant les règles d'émission du permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5, numéros de téléphone: (514) 527-9811, 1 800 361-2996; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i* et par. *m*)

1. Est établie la catégorie «permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie».

2. Le technologiste médical ne peut exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le domaine de la cytopathologie que s'il est titulaire du permis de la catégorie visée à l'article 1. Toutefois, tout technologiste médical peut exercer les activités professionnelles dans ce domaine dans la mesure où les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.

3. Peut obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, le technologiste médical titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie délivrée par les collèges d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy ou de Rosemont.

4. Peut également obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, remplit les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en cytotechnologie délivré par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées aux collèges d'enseignement général et professionnel Dawson, de Sainte-Foy ou de Rosemont ou titulaire d'un certificat de cytotechnologie délivré par l'Université de Montréal, par l'Université Laval ou par l'Université McGill ou titulaire de la Certification canadienne en cytologie délivrée par la Société canadienne de science de laboratoire médical ;

2^o elle présente sa demande de permis, en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette personne ne peut exercer que les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions dans le domaine de la cytopathologie, à moins d'avoir effectué et réussi les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant aux diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre.

5. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret n^o 3049-82 du 21 décembre 1982, est abrogé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 197454, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (dirigeants)

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.12 du Régime supplémentaire de rentes des dirigeants du Groupe Promutuel, le Groupe peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 37-01, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2001, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Conseil d'administration de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, le directeur général et chef de la direction de Groupe Promutuel et le vice-président associé, ressources humaines et communication, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Groupe Promutuel (dirigeants), l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,

ALAIN PARENTEAU

37492

Gouvernement du Québec

C.T. 197455, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (directeurs généraux)

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.12 du Régime supplémentaire de rentes des directeurs généraux du Groupe Promutuel, le Groupe peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable

du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 37-01, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2001, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Conseil d'administration de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, le directeur général et chef de la direction de Groupe Promutuel et le vice-président associé, ressources humaines et communication, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Groupe Promutuel (directeurs généraux), l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

37493

Gouvernement du Québec

C.T. 197456, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (employés)

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le ré-

gime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.12 du Régime supplémentaire de rentes des employés du Groupe Promutuel, le Groupe peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 37-01, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2001, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution du Conseil d'administration de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, le directeur général et chef de la direction de Groupe Promutuel et le vice-président associé, ressources humaines et communication, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Groupe Promutuel (employés), l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

37494

Gouvernement du Québec

C.T. 197457, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés salariés (cadres supérieurs, cadres intermédiaires et autres que cadres) de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec

l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.04 des régimes complémentaires de retraite des employés salariés (cadres supérieurs, cadres intermédiaires et autres que cadres) de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, les comités de retraite peuvent conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour

ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 10-01, adoptée lors d'une séance tenue le 31 janvier 2001, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par résolutions des Comités de retraite du régime complémentaire de retraite des employés salariés (cadres supérieurs, cadres intermédiaires et autres que cadres) de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, monsieur Michel Sanschagrin, président, messieurs Maurice Germain et Daniel Bannon, vice-présidents et madame Rachel Lapiere, vice-présidente et monsieur Georges Smith, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés salariés (cadres supérieurs, cadres intermédiaires et autres que cadres) de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

37495

Gouvernement du Québec

C.T. 197458, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du person-

nel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Régime de retraite des employés réguliers du Collège des médecins du Québec, le comité de retraite peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 55-00, adoptée lors d'une séance tenue le 8 novembre 2000, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers du Collège des médecins du Québec, le docteur Denis Laberge, président, a été autorisé à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers du Collège des médecins du Québec, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

37496

Gouvernement du Québec

C.T. 197459, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull et le Comité de retraite du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.03 des Règlements concernant le Régime de retraite pour les employés manuels de la Ville de Hull et le Régime de retraite pour les fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, les comités de retraite peuvent, avec l'approbation de la Ville, conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 21-96, adoptée lors d'une séance tenue le 21 mars 1996, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité du régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull du 26 septembre 2000 et une résolution du Comité du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull du 26 septembre 2000, monsieur Yves Ducharme, président, et madame Lise Lachance, administratrice déléguée et secrétaire-trésorière, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull et le Comité de retraite du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, l'entente de transfert annexée à la présente recommandation.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

37497

Gouvernement du Québec

C.T. 197460, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 40.2 de la Loi sur la pension de la fonction publique (S.R., c. P-36), le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur un montant déterminé relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 63-01, adoptée lors des séances tenues les 26 et 27 septembre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 42-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Gouvernement du Canada, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets n^{os} 402-2001 du 11 avril 2001 et 1377-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par l'addition à la fin du premier alinéa du dispositif des mots « ainsi que du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37505

Gouvernement du Québec

Décret 1527-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2001 au 10 janvier 2002 ;

— du ministre des Transports, ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 2001 au 4 janvier 2002 ;

— du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2002 au 12 janvier 2002 ;

— du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 25 décembre 2001 au 25 janvier 2002 ;

— du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2001 au 18 janvier 2002 et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2001 au 18 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37506

Gouvernement du Québec

Décret 1528-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Xavier Fonteneau, administrateur d'État II au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Xavier Fonteneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37507

Gouvernement du Québec

Décret 1529-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Claude Bédard comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Bédard, président, Exelmans Productions inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, pour une période d'un an à compter du 4 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Claude Bédard comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Claude Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Bédard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2002 pour se terminer le 3 février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bédard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bédard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bédard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bédard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Bédard sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Bédard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bédard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bédard peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bédard.

5.3 Destitution

Monsieur Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bédard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bédard se termine le 3 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE BÉDARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37508

Gouvernement du Québec

Décret 1532-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Québec d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Québec est constituée, conformément à l'annexe II de cette loi et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de l'annexe II de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de l'annexe II de cette loi, modifié par l'article 339 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de l'annexe II de cette loi, modifié par l'article 341 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QU'une somme de 4 276 800 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour son fonctionnement par le décret n^o 41-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'une somme de 3 070 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Québec par le décret n^o 937-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Québec est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Québec une aide financière additionnelle maximale de 1 280 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Québec une aide financière additionnelle maximale de 1 280 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37509

Gouvernement du Québec

Décret 1533-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Lévis d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Lévis est constituée, conformément à l'annexe V de cette loi et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de l'annexe V de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de l'annexe V de cette loi, modifié par l'article 464 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de l'annexe V de cette loi, modifié par l'article 466 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme de 2 664 600 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour son fonctionnement par le décret n^o 42-2001 du 24 janvier 2001;

ATTENDU QU'une somme de 750 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Lévis par le décret n^o 940-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Lévis est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Lévis une aide financière additionnelle maximale de 510 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Lévis une aide financière additionnelle maximale de 510 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37510

Gouvernement du Québec

Décret 1534-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Gatineau d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Hull-Gatineau est constituée, conformément à l'annexe IV de cette loi et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de l'annexe IV de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de l'annexe IV de cette loi, modifié par l'article 419 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 100 de l'annexe IV de cette loi, modifié par l'article 421 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme de 2 980 800 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau pour son fonctionnement par le décret n^o 43-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 796-2001 adopté le 27 juin 2001, le nom de la future Ville de Hull-Gatineau a été changé pour celui de « Ville de Gatineau » ;

ATTENDU QU'une somme de 1 192 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Gatineau pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Gatineau par le décret n^o 941-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Gatineau est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Gatineau une aide financière additionnelle maximale de 551 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Gatineau une aide financière additionnelle maximale de 551 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37511

Gouvernement du Québec

Décret 1535-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Longueuil d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Longueuil est constituée, conformément à l'annexe III de cette loi et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de l'annexe III de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de l'annexe III de cette loi, modifié par l'article 387 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 99 de l'annexe III de cette loi, modifié par l'article 389 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QU'une somme de 3 001 500 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour son fonctionnement par le décret n^o 40-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'une somme de 2 213 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Longueuil par le décret n^o 938-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Longueuil est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil une aide financière additionnelle maximale de 952 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil une aide financière additionnelle maximale de 952 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37512

Gouvernement du Québec

Décret 1541-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et du bassin de La Prairie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec souhaitent conclure une entente pour assurer une gestion intégrée du territoire des rapides de Lachine en matière de la conservation des milieux naturels, du patrimoine culturel et du développement récréotouristique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et en vertu du décret 1504-98 du 15 décembre 1998, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente mentionnée en titre constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la ma-

porité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles, du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un Comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et le bassin de La Prairie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37513

Gouvernement du Québec

Décret 1542-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la location de l'aéroport de Baie-Comeau et de son équipement par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Baie-Comeau de même que de certains terrains ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan loue et gère cet aéroport situé sur son territoire depuis le 1^{er} octobre 1998 ;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport ont nécessité la signature d'une «Entente de location (immeuble)» et d'une «Entente de location (équipement)» ;

ATTENDU QUE ces ententes ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) par le décret numéro 1277-98 du 30 septembre 1998 ;

ATTENDU QUE les parties désirent signer de nouvelles ententes de location jusqu'au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Baie-Comeau proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la juridiction de ces terrains aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport ;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le contrôle de l'aéroport peut se faire soit directement par le ministère des Transports du Canada ou soit indirectement par le truchement de la Corporation de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer de nouveau ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Transports :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la municipalité régionale de comté de Manicouagan les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966;

QUE les ententes intitulées « Entente de location (immeuble) » et « Entente de location (équipement) » et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37514

Gouvernement du Québec

Décret 1543-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, de certains immeubles situés le long du corridor Champlain

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est vu confier la responsabilité de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission entend mettre en valeur le littoral du Saint-Laurent puisqu'il constitue, notamment entre les ponts de Québec et Pierre-Laporte et Place-Royale, un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, réalisé des études visant des aménagements publics et la reconquête du fleuve par les Québécois d'ici 2008, année du 400^e anniversaire de la fondation de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n^o 616-2000 du 24 mai 2000, a autorisé la Commission à imposer une réserve pour fins publiques sur des immeubles contigus au boulevard Champlain;

ATTENDU QUE des immeubles situés en bordure du boulevard Champlain, inscrits comme propriétés des « Chemins de fer nationaux » et ne figurant pas au décret n^o 616-2000, sont aussi requis pour assurer la mise en valeur du littoral du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE pour acquérir ces immeubles, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement d'un emprunt à long terme d'un montant maximal de 2 100 000 \$;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels de ces immeubles, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser le capital et les intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation des immeubles acquis;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de cet emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QU'il soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuelle-

ment par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts des emprunts d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QU'il soit également autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation des immeubles acquis, coûts évalués à 93 000 \$;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement du Québec soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de ses emprunts au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37515

Gouvernement du Québec

Décret 1544-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation par la Commission de la capitale nationale du Québec de certains immeubles situés le long du corridor Champlain

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE par le décret n^o 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est vu confier la responsabilité de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission entend mettre en valeur le littoral du Saint-Laurent puisqu'il constitue, notamment entre les ponts de Québec et Pierre-Laporte et Place-Royale, un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, réalisé des études visant des aménagements publics et la reconquête du fleuve par les Québécois d'ici 2008, année du 400^e anniversaire de la fondation de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n^o 616-2000 du 24 mai 2000, a autorisé la Commission à imposer une réserve pour fins publiques sur des immeubles contigus au boulevard Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a entrepris les démarches pour acquérir certains de ces immeubles et a transmis une offre d'achat aux propriétaires;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où la Commission et les propriétaires ne pouvaient s'entendre de gré à gré, la Commission devra acquérir ces propriétés par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où la Commission acquerrait par voie d'expropriation des terrains contaminés, elle devra s'assurer que le coût de la décontamination soit soustrait du montant de l'acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de la capitale nationale du Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles, à l'exception des parcelles 9, 10 et 18, décrits dans la description technique n^o 8569 en date du 4 octobre 2001, préparée par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles, à l'exception des parcelles 9, 10 et 18, décrits dans la description technique n^o 8569 en date du 4 octobre 2001, préparée par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37516

Gouvernement du Québec

Décret 1545-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de développement des entreprises culturelles auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), telle que modifiée la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE la Société doit procéder à des travaux de restauration majeurs des maisons Domptail et Louis et Gervais Beaudoin faisant partie de son parc immobilier pour des montants respectifs de 615 000 \$ et 775 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 1 390 000 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer ces travaux de restauration;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 390 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à procéder à des travaux de restauration majeurs aux maisons Domptail et Louis et Gervais Beaudoin faisant partie de son parc immobilier pour des montants respectifs de 615 000 \$ et 775 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 390 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le

calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps, excéder 1 390 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37517

Gouvernement du Québec

Décret 1546-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de développement des entreprises culturelles auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la «Société») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE la Société, en vertu de ses programmes d'aide aux artisans et aux entreprises des métiers d'art et aux librairies agréées, peut attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 900 000 \$ peut être alloué à la Société dont 400 000 \$ pour son programme d'aide aux artisans et aux entreprises des métiers d'art et 500 000 \$ pour son programme d'aide aux librairies agréées;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 900 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à attribuer un montant total de 900 000 \$ dont 400 000 \$ pour son programme d'aide aux artisans et aux entreprises des métiers d'art et 500 000 \$ pour son programme d'aide aux librairies agréées destiné à l'acquisition d'équipements;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 900 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière:

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement :

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps, excéder 900 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37518

Gouvernement du Québec

Décret 1547-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le « Conseil ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et

des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, le Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Conseil, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, peut attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 1 000 000 \$ peut être alloué au Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Conseil, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Conseil aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après

s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil soit autorisé, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, à attribuer des montants totalisant 1 000 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements ;

QUE le Conseil soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière :

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) malgré le paragraphe a précédent, le Conseil peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au

cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement :

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) ;

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE le Conseil soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 1 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37519

Gouvernement du Québec

Décret 1548-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37520

Gouvernement du Québec

Décret 1549-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-98 du 27 mai 1998, monsieur François Gilbert était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Vincent Tanguay, conseiller directeur, AGTI Services Conseils inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Gilbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37521

Gouvernement du Québec

Décret 1550-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserves de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 819-98 du 17 juin 1998, monsieur Jacques Bégin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Daniel Désilets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel Désilets, président-directeur général, Groupe Buromax inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37522

Gouvernement du Québec

Décret 1551-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 149-99 du 24 février 1999, monsieur Guy Forgues était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement monsieur Claude St-Cyr;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude St-Cyr, directeur général du cégep de Drummondville, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Forgues.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37523

Gouvernement du Québec

Décret 1554-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la modification du décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie;

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation

et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides et ses modifications subséquentes, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1549-95 du 29 novembre 1995 a été modifié par le décret n^o 1425-98 du 19 novembre 1998 ;

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a soumis au ministre de l'Environnement, les 25 juin 1997 et 7 octobre 1998, de nouvelles demandes de modifications de son certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE, à la suite de la vente à BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée d'actifs comprenant le lieu d'enfouissement sanitaire visé par le décret n^o 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. a présenté une nouvelle demande de modifications de son certificat d'autorisation afin que BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée en devienne le titulaire et puisse ainsi acquérir les droits et assumer les obligations de Usine de Triage Lachenaie inc. au titre de ce certificat ;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée a maintenu la demande faite par Usine de Triage Lachenaie inc. le 17 août 1999 et qu'elle l'a complétée en juin et en octobre 2001 par le dépôt des documents contenant des éléments de précision ainsi que des informations complémentaires ;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées concernant le centre de tri, la capacité du centre de compostage, les domaines de recherche pour les fonds versés ainsi que le changement de titulaire du certificat d'autorisation sont jugées acceptables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret n^o 1549-95 du 29 novembre 1995, modifié par le décret n^o 1425-98 du 19 novembre 1998, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie, soit à nouveau modifié comme suit :

1^o Remplacer la condition 19 par la suivante :

«Les projets de centre de compostage et de centrale électrique décrits dans l'étude d'impact devront être réalisés. Le ministre de l'Environnement a déjà autorisé ces projets. Ces deux projets devront être en opération avant le 31 décembre 1996. Toutefois, en ce qui concerne le centre de compostage, sa capacité annuelle minimale devra être portée à 220 000 mètres cubes au plus tard le 1^{er} janvier 2004. » ;

2^o Remplacer la condition 20 par la suivante :

«En plus des fonds déjà versés à la Chaire de recherche industrielle en bioprocédés d'assainissement de sites contaminés, l'exploitant doit consacrer une somme de 100 000 \$ à la recherche pour améliorer l'efficacité du système de traitement des eaux de lixiviation et l'efficacité du centre de compostage. » ;

QUE BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée soit substituée à Usine de Triage Lachenaie inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret n^o 1549-95 du 29 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37524

Gouvernement du Québec

Décret 1555-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulmoustouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001, Hydro-Québec à réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 7 décembre 2001, une demande de modification du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 afin de repositionner la centrale et le canal de fuite ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 7 décembre 2001, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel Aménagement Toulnostouc ; Précisions pour les travaux d'excavation de la prise d'eau et de la galerie d'amenée amont ainsi que pour les travaux d'excavation de la centrale (phase 1) et de la galerie d'amenée aval, décembre 2001, 7 p. ;

— Lettre de M. Laurent Busque, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 11 décembre 2001, concernant la dévalaison du poisson dans le canal de fuite, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37525

Gouvernement du Québec

Décret 1556-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à RESSOURCES MESTON INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 000 000 \$

ATTENDU QUE RESSOURCES MESTON INC., entreprise minière d'or, de cuivre et d'argent, projette le développement et l'exploration de la mine Joe Mann à Chibougamau ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 20 novembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à RESSOURCES MESTON INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à RESSOURCES MESTON INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37526

Gouvernement du Québec

Décret 1557-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 14 323 100 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 14 323 100 \$ pour l'exercice 2001-2002;

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises au programme 01, élément 03, du ministère des Finances pour l'exercice 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37527

Gouvernement du Québec

Décret 1558-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une souscription de 10 300 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 300 000 \$ pour 103 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 300 000 \$ pour 103 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37528

Gouvernement du Québec

Décret 1559-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le montant des emprunts que la Corporation d'hébergement du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), la Corporation d'hébergement du Québec (la « Corporation ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Corporation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 millions de dollars le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37529

Gouvernement du Québec

Décret 1560-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1);

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 13 décembre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 13 décembre 2001 et portée en annexe à la recommandation du présent décret, laquelle résolution est approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ces obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37530

Gouvernement du Québec

Décret 1561-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de

1,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire instituer un régime d'emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 13 décembre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 13 décembre 2001 et portée en annexe à la recommandation du présent décret, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37531

Gouvernement du Québec

Décret 1562-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une exemption accordée à la Corporation d'hébergement du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) (la «Loi») prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que la Corporation d'hébergement du Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus relativement aux instruments et contrats de nature financière visés ci-après, lorsque des instruments et contrats de nature financière sont négociés par la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit exemptée, lorsque les instruments et contrats de nature financière sont négociés par la ministre des Finances au nom de la Corporation d'hébergement du Québec, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) relativement aux instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations ou des risques de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37532

Gouvernement du Québec

Décret 1563-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT des aides financières à PTT Poly Canada, SEC par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE PTT Poly Canada, SEC projette l'implantation d'une usine de polytriméthylène téréphthalate à Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aides financières sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 novembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à PTT Poly Canada, SEC les présentes aides financières ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37533

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 148 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001, mandaté Investissement-Québec, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc., pour une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., filiale à 51% de Kruger inc., a fait l'acquisition de l'usine Wayagamack à Trois-Rivières et projette d'en moderniser les installations ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison de modifications apportées à son projet et à son financement, a besoin d'une aide financière plus importante pour réaliser son projet de modernisation ;

ATTENDU QUE la contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$ ne sera pas déboursée ;

ATTENDU QUE le projet modifié de Kruger Wayagamack inc. comportera des retombées économiques substantiellement plus importantes pour le Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

QUE le présent décret remplace le décret 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37534

Gouvernement du Québec

Décret 1565-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 500 000 \$ au Centre national multisport – Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » ;

ATTENDU QUE le 20 juin 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport divulguait son « Plan d'action en matière de développement de l'excellence sportive – Le Québec en quête d'excellence », à l'intérieur duquel un montant de 500 000 \$ est prévu pour « soutenir des projets scientifiques visant à améliorer les conditions d'entraînement des athlètes, telles que l'application des résultats de recherche en entraînement et la réalisation de travaux en biomécanique et d'amélioration de l'équipement » ;

ATTENDU QUE le Centre national multisport – Montréal a comme mission d'aider les athlètes de haut niveau et former des entraîneurs de classe internationale en vue de favoriser l'atteinte de performances optimales sur la scène mondiale tout en tenant compte du développement personnel et sportif de l'individu dans son milieu ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Centre national multisport – Montréal depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir notamment d'offrir des services aux athlètes québécois de haut niveau ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant total des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37535

Gouvernement du Québec

Décret 1566-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Paquet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Paquet de Sainte-Foy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Paquet soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37536

Gouvernement du Québec

Décret 1567-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Schachter, comme juge à la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Ronald Schachter de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la Ville de Montréal, (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37537

Gouvernement du Québec

Décret 1568-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Lemieux comme juge à la cour municipale de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Paul Lemieux, de Salaberry-de-Valleyfield, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Châteauguay, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37538

Gouvernement du Québec

Décret 1569-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas juges

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) constitue le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 250 de cette loi prévoit que les membres du Conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le même alinéa prévoit que ces membres non-juges, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération de ces membres et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas juges reçoivent, à condition qu'ils ne soient pas des employés de l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), des honoraires de 325 \$ par demi-journée et de 650 \$ par jour pour leur participation aux séances du Conseil ou de ses comités ;

QUE les membres qui ne sont pas juges soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (décret 2500-83 du 30 novembre 1983) et leurs modifications ultérieures.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37539

Gouvernement du Québec

Décret 1570-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Louise Hamel comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 de ce Règlement prévoit que les membres à temps plein du Tribunal participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicalable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique notamment aux personnes qui sont nommées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de membre du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Louise Hamel ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Hamel, adjointe de chirurgie, Centre hospitalier Pierre-Boucher de Longueuil, soit nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2002, au salaire annuel de 88 385 \$;

QUE madame Louise Hamel bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Louise Hamel participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Louise Hamel soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37540

Gouvernement du Québec

Décret 1571-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Charles Taschereau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Charles Taschereau, médecin, Centre de la santé Paul-Gilbert, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 2002;

QUE monsieur Charles Taschereau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Charles Taschereau soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37541

Gouvernement du Québec

Décret 1572-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2001-2002, d'une somme de 7 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a signifié les attentes gouvernementales au Centre de recherche industrielle du Québec et lui a demandé de développer, de faire autoriser et d'implanter un plan de redressement complet;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est à compléter l'élaboration de ce plan de redressement;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce que le plan de redressement soit complété et approuvé, le Centre de recherche industrielle du Québec doit poursuivre ses activités;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 7 000 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention en 2001-2002, prioritairement en supportant les activités de recherche générique;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière fasse l'objet de deux versements en 2001-2002; l'un de 4 000 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 3 000 000 \$ à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 répartie en deux versements; l'un de 4 000 000 \$, à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 3 000 000 \$ à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37542

Gouvernement du Québec

Décret 1573-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris, le 11 janvier 2002

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir le 11 janvier 2002 à Paris;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siègera comme conférence générale de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de « gouvernement participant »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, le 11 janvier 2002, qui se tiendra à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Rita Poulin, directrice de la francophonie au ministère des Relations internationales;

— madame Monique Jolin, première conseillère aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris ;

— madame Claire Thivierge, conseillère aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris ;

— monsieur Jacques Hérivault, attaché politique de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37543

Gouvernement du Québec

Décret 1574-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 69 kV entre les postes Goémon et Sainte-Anne-des-Monts ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à la construction de la ligne à 69 kV entre les postes Goémon et Sainte-Anne-des-Monts ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscription foncière
Cap-Chat	Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts
Sainte-Anne-des-Monts	Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à la construction de la ligne à 69 kV entre les postes Goémon et Sainte-Anne-des-Monts ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37544

Gouvernement du Québec

Décret 1576-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination du directeur national de santé publique

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), introduit par l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), prévoit la nomination par le gouvernement d'un directeur national de santé publique ;

ATTENDU QUE ce même article 5.1 prévoit que le directeur national de santé publique doit occuper un poste de sous-ministre adjoint et doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Massé a été engagé de nouveau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, par le décret numéro 719-2000 du 15 juin 2000, pour un mandat de 3 ans se terminant le 16 août 2003 ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Massé est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Richard Massé soit nommé directeur national de santé publique jusqu'à la fin de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37545

Gouvernement du Québec

Décret 1577-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a été créée en vertu du décret numéro 1813-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— monsieur Daniel Rancourt, directeur adjoint, Commission scolaire du Lac-Abitibi, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Léonard Robitaille, directeur de Caisse populaire à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Robert Paquin, directeur du Campus de Val-d'Or, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Bibiane Labrecque, ex-conseillère en ressources humaines, Hydro-Québec. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— madame Yolette Lévy, retraitée de l'enseignement, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Serge Larche, directeur d'école, Commission scolaire Harricana. Durée du mandat : 2 ans;

— madame Suzanne Néron, directrice générale de Commission scolaire à la retraite, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Jacinthe Tessier, coordonnatrice, Concertation régionale des organismes communautaires en Abitibi-Témiscamingue, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— monsieur Jean-Claude Bergeron, directeur d'école à la retraite. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— madame Louiselle Luneau, conseillère syndicale, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).
Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Hughes Germain, médecin, directeur des services professionnels, Réseau de la Santé et des Services sociaux des Aurores boréales, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Marie Cloutier, infirmière, directrice des services à la clientèle hébergée, Centre de santé Vallée-de-l'Or. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— monsieur Jacques Charest, psychologue, directeur du Département des sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Durée du mandat : 1 an.

37546

Gouvernement du Québec

Décret 1578-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a été créée en vertu du décret numéro 1814-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms au lieu et place du Forum de la population ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms ;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— madame Fernande Griffin, présidente, Fédération des Clubs de l'Âge d'Or de l'Est du Québec. Durée du mandat : 3 ans ;

— madame France Pakenham, enseignante et responsable de la coordination départementale, Cégep de Rivière-du-Loup, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Georges Roy, directeur des services éducatifs de Commission scolaire à la retraite. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Michel Plante, notaire, procureur et économiste diocésain, Archevêché de Rimouski. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Jean-Paul Morin, consultant en gestion des ressources humaines. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Françoise Larouche, consultante en relations humaines et développement des organisations, Mallette Maheu, Services-conseils aux entreprises. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Jean-Nil Thériault, directeur par intérim du Service des communications, Université du Québec à Rimouski, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Élisabeth Germain, agente de développement, Table de concertation des groupes de femmes du Bas-Saint-Laurent, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Suzanne Guimond, adjointe à la Direction des études, Cégep de Matane. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Daniel Rioux, préposé aux bénéficiaires retraité, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— madame Claire Jean, médecin, Centre hospitalier d'Amqui, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— monsieur Bertin Lévesque, infirmier, responsable de l'encadrement professionnel, Centre hospitalier d'Amqui et Centre local de services communautaires de la Vallée. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Sylvie Sarrasin, psychologue, chef de l'administration des programmes, services courants et services sociaux – secteur adultes, CLSC-CHSLD Rimouski-Neigette. Durée du mandat : 1 an.

Gouvernement du Québec

Décret 1579-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1° de l'article 397 :

— madame Jeannine Lachance-Mercier, conseillère, Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Valier Caron, directeur général de Caisse populaire à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Jean-Marie Brûlé, agent de recherche et de planification, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Roger Plante, notaire en pratique privée, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— madame Thérèse Lachance, consultante en communication et en évaluation. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Pascale Goudreau, copropriétaire d'une épicerie, présidente du conseil d'administration, Les CLSC et CHSLD de la MRC des Etchemins. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Yvon Larochelle, travailleur social à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Sophie Des Rosiers Gagné, coordonnatrice, Le Havre, regroupement des personnes atteintes de maladie mentale – région de l'Amiante. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— monsieur Robert Paré, directeur du Campus de Lévis, Université du Québec à Rimouski. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Michel Gladu, conseiller syndical, Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 – FTQ. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Normand Drolet, médecin, Clinique médicale Sainte-Croix inc., membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Danielle Gilbert, infirmière bachelière, Centre hospitalier de la région de l'Amiante. Durée du mandat 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Louise Lavergne, orthophoniste-audiologiste, directrice des programmes, Centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches. Durée du mandat : 1 an.

37548

Gouvernement du Québec

Décret 1580-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord a été créée en vertu du décret numéro 1816-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— monsieur Jimmy Morneau, directeur général et secrétaire-trésorier, municipalité régionale de comté de Caniapiscau. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Jacques Boulianne, gérant de Caisse populaire à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord. Durée du mandat : 3 ans ;

— madame Patricia Huet, directrice générale et secrétaire-trésorière, Municipalité de Pointe-Label. Durée du mandat : 3 ans ;

— madame Thérèse Leclerc, directrice régionale de la Côte-Nord – sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Jean Parisée, agent d'assurance vie, Chevaliers de Colomb, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Louise Levasseur, directrice générale, Société nationale des Québécois de la Côte-Nord, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Hermel Saint-Amand, directeur des services aux étudiants, Cégep de Sept-Îles, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Monique Lévesque, directrice, Centre de bénévolat Manicouagan inc., membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— monsieur Jean-Eudes Gagnon, conseiller pédagogique, Cégep de Baie-Comeau. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— madame Huguette Jourdain, infirmière à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Arnaud Samson, médecin, Centre hospitalier régional Baie-Comeau, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Francine Girard, infirmière, CLSC-Centre de santé des Sept Rivières. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Denise Langevin, directrice de la protection et de la programmation jeunesse, Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord. Durée du mandat : 1 an.

37549

Gouvernement du Québec

Décret 1581-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine a été créée en vertu du décret numéro 1818-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— madame Michelle Landry, professeure, Commission scolaire René-Lévesque. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Micheline Brière, coordonnatrice en enseignement, Commission scolaire René-Lévesque. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Christiane Turbide, directrice générale, Centre d'action bénévole des Chic-Chocs, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Emma Besnier, secrétaire-trésorière adjointe, Ville de Murdochville. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Marc-Édouard Nadeau, retraité de l'enseignement, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Laval Cavanagh, directeur d'école à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Steve Dufour, directeur, Centre local de développement de Rocher Percé, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— monsieur Jacques Chabot, directeur général, Fédération de l'Âge d'Or du Québec, région de la Gaspésie-Îles, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Denyse Blanchet, directrice des études, Cégep de la Gaspésie et des Îles. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Anatole Chiasson, mineur, Mines Seleine.
Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— madame Isabelle Hébert, médecin, Centre hospitalier de Chandler, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— monsieur Daniel Dupéré, infirmier, Hôpital des Monts, CLSC-CHSLD-CH de la MRC Denis-Riverin. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Mary Delaney, ergothérapeute, Centre local de services communautaires des Îles. Durée du mandat : 1 an.

37550

Gouvernement du Québec

Décret 1582-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie a été créée en vertu du décret numéro 1817-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du terri-

toire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms au lieu et place du Forum de la population ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms ;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— monsieur Jacques Lemay, avocat, directeur général, Centre communautaire juridique de l'Estrie, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie. Durée du mandat : 3 ans ;

— madame Nicole Dorin, agente de recherche, Conseil du statut de la femme. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Pierre Leblond, opérateur, Papiers fins Domtar. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Marc Quessy, représentant en épargne collective et adjoint au conseiller financier, Merrill Lynch Canada inc. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— madame Agathe Fillion, formatrice, Fédération des comités de parents de la province de Québec (FCPPQ). Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Alex G. Potter, directeur général de Colège à la retraite, vice-président du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Johanne Desrosiers, professeure agrégée, Faculté de médecine, Université de Sherbrooke, à titre de personne issue du milieu de la recherche. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Louise Lévesque, directrice générale, JEVI Centre de prévention du suicide chez les jeunes – Estrie. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Christiane Daoust, directrice générale, Commission scolaire des Sommets. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Pierre Gendron, conseiller syndical à la retraite, Confédération des syndicats nationaux (CSN). Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Jean Boilard, médecin, Centre de Santé Intégrale. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— monsieur Daniel Lussier, infirmier, CLSC de La Région-Sherbrookoise. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— monsieur Michel Tousignant, physiothérapeute, professeur agrégé et chercheur, Université de Sherbrooke. Durée du mandat : 1 an.

37551

Gouvernement du Québec

Décret 1583-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms ;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— madame Marie Bécotte, directrice générale, Centre local de développement de Joliette. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Roger Gaudet, maire, Municipalité de Saint-Liguori, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière. Durée du mandat : 3 ans ;

— madame Noëlla Goyet, consultante en gestion à la retraite. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Yvon Blanchet, professeur à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière. Durée du mandat : 3 ans ;

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Maurice Blais, directeur général d'établissement à la retraite. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Céline Beaulieu, professeure en santé, Commission scolaire des Samares. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Lilianne Lefort Jean, infirmière et directrice d'établissement à la retraite, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Joane Vandal, directrice, Avenue jeunesse inc. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Lyne Boileau, directrice du Collège constituant de Terrebonne, Cégep régional de Lanaudière. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Régis Gagnon, commis à l'expédition, Olymel-Flamingo, et conseiller syndical, Centrale des syndicats nationaux (CSN). Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— madame Diane Bonin, médecin pédiatre associée, Centre hospitalier Le Gardeur, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Thérèse Joly, directrice des soins infirmiers, CHSLD de la Côte Boisée inc. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— monsieur Alain Giroux, directeur des services professionnels et de la réadaptation, Centre de réadaptation Le Bouclier. Durée du mandat : 1 an.

Gouvernement du Québec

Décret 1584-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a été créée en vertu du décret numéro 1820-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1° de l'article 397 :

— madame Johanna Earle, directrice des ressources humaines à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Nicole Héon-Lepage, infirmière, présidente et propriétaire, Concept Santé – Prélèvements LM. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Jean-Claude LeBel, directeur général de Centraide à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Ronald Richard, consultant en enquête et en administration, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Georges Lafleur, superviseur de stages, Université de Sherbrooke, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Madeleine Leduc, avocate en pratique privée. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Michel Nepveu, propriétaire, Cyr et Nepveu inc., à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Marie Beauchamp, directrice générale, Carrefour des jeunes, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Nancy Rupnik, ex-infirmière, commissaire, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Gilles Turcotte, technicien en laboratoire de sciences, Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Marc Beauchemin, médecin, chef du Département d'anesthésie, L'Hôpital d'Argenteuil. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame France Ratelle, infirmière, directrice des soins infirmiers, Centre hospitalier et Centre de réadaptation Antoine-Labelle. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Manon Desjardins, ergothérapeute, Chef des services de réadaptation, de l'orthophonie, de l'audiologie et des services sociaux, Centre hospitalier Saint-Eustache. Durée du mandat : 1 an.

37553

Gouvernement du Québec

Décret 1585-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la Régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la Régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la Régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une Régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la Régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieux et places du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la Régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— madame Monique Sauvé, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi de Laval. Durée du mandat : 3 ans ;

— madame Mireille Ménard, directrice de centre, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Michel Rousseau, architecte paysagiste senior, Rousseau Lefebvre inc. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Pierre Hamelin, ex-directeur, Éditions NHP, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— madame Christiane Pichette, avocate, Pichette Décarie. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Perry Nadon, vice-président et directeur général, Rôtisserie Au Petit Poucet inc., membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Yves Carignan, coordonnateur au Service des affaires étudiantes et aux services à la communauté, Collège Montmorency, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Louise Beauchamp, directrice, St-Claude Resto-Pop. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Louise Chapat-Campeau, vice-présidente, Commission scolaire de Laval. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Marc Ranger, conseiller syndical, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Denis Gravel, chirurgien, Cité de la Santé de Laval, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Hélène Beauchemin-Labrie, infirmière, directrice des soins infirmiers, Cité de la Santé de Laval. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— monsieur Claude Belley, directeur des services professionnels et de réadaptation, CRDI Normand-Laramée. Durée du mandat : 1 an.

37554

Gouvernement du Québec

Décret 1586-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-

Québec a été créée en vertu du décret numéro 1822-91 du 18 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 21-98 du 7 janvier 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie

régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— monsieur Michel Legault, professeur de techniques administratives, Cégep de Trois-Rivières. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Claude Trudel, président, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de la Mauricie. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Raymond Bilodeau, ex-secrétaire général, Commission scolaire du Chemin-du-Roy. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Gilles Lebel, directeur général d'établissement à la retraite, membre de la Table sectorielle des aîné(e)s et des retraité(e)s du Conseil régional de développement de la Mauricie. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Maurice Robert, président-directeur général, Polydex inc., membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Jean Damphousse, propriétaire, Ferme Jean Damphousse. Durée du mandat : 2 ans;

— madame Marie Théorêt, travailleuse sociale à la retraite, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Monique Emond, agente de développement, Table régionale des organismes communautaires (TROC) Centre-du-Québec – Mauricie. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Nicole Turgeon-Lecomte, coordonnatrice en adaptation scolaire et en services complémentaires, Commission scolaire des Bois-Francs. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Denis Labelle, enseignant, Cégep de Trois-Rivières. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Alain Noël, médecin interniste, Hôpital Ste-Croix. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Nicole Villiard, infirmière bachelière, Centre Frédérick-George-Hériot, CHSLD Coeur-du-Québec. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Marie-Claude Ayotte, psychologue, CLSC-CHSLD Vallée de la Bastican. Durée du mandat : 1 an.

37555

Gouvernement du Québec

Décret 1587-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a été créée en vertu du décret numéro 1823-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur gé-

ral, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la Régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la Régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs

fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1° de l'article 397 :

— madame Mance Cléroux, notaire, membre du Comité de transition de la Ville de Longueuil, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Jean Lemonde, directeur régional, Association régionale de Loisirs pour personnes handicapées Richelieu-Yamaska inc., membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Micheline Gosselin, directrice générale, Caisse populaire Bourg-Joli. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Marion Standish, directrice des soins infirmiers à la retraite. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2° de l'article 397 :

— monsieur Michel Benoît, directeur général, Commissariat commercial de Granby. Durée du mandat : 2 ans;

— madame Paule Langelier, directrice générale, Résidence Les Quatre Saisons. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Richard Rioux, contrôleur, Société pour les enfants handicapés du Québec, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— monsieur Philippe Bonneau, employé de Bell Canada à la retraite. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Nicole Mongeon, présidente, Commission scolaire des Hautes-Rivières. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur François Teasdale, conseiller syndical à la retraite. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Didier Fay, médecin, coordonnateur médical, Centre hospitalier de Granby. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Josée Lafrenière, infirmière monitrice clinique, Centre hospitalier Anna-Laberge. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Sylvie Gladu, directrice des services professionnels, Les Centres Butters-Savoy et Horizon. Durée du mandat : 1 an.

37556

Gouvernement du Québec

Décret 1588-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o cinq personnes, dont l'une issue du milieu universitaire, reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une région régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la région régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la région régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la région régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 14 des 17 membres du conseil d'administration de la Région régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Région régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Région régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— monsieur Jacques Desmarais, vice-recteur par intérim aux services académiques et au développement technologique, Université du Québec à Montréal. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Brian Smith, conseiller, Carrefour Jeunesse-Emploi de Côte-des-Neiges. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Réginald Lavertu, directeur général, Cégep de Rosemont, membre du conseil d'administration de la Région régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Kathleen Weil, présidente-directrice générale, Fondation du Grand-Montréal, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Pierre Thomas Léger, professeur adjoint, Institut d'économie appliquée, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne issue du milieu universitaire. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Yvon Lamarre, responsable du budget, de la fiscalité, des finances et de la continuité des opérations, Comité de transition de la Ville de Montréal. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Claude Benjamin, président de la Régie du cinéma à la retraite, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Claude Gagnon, professeur et directeur de l'École de psychoéducation, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, à titre de personne issue du milieu de la recherche. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Elisabeth Khabar-Dembil, directrice générale, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique (CLAM). Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Ann Langley, professeure titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— madame Monique Leroux, présidente, Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (APIAQ). Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— madame Lise Cusson, médecin, Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Clémence Brunette Mallette, directrice de l'administration des programmes sociosanitaires et communautaires, Centre local de services communautaires – Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rosemont. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— monsieur Gilles Beauchamp, organisateur communautaire, Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve. Durée du mandat : 1 an.

37557

Gouvernement du Québec

Décret 1589-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais a été créée en vertu du décret numéro 1826-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une

regie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— monsieur Raymond Ménard, directeur-adjoint de Commission scolaire à la retraite, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Normand Beaudoin, consultant en économie, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais. Durée du mandat : 3 ans ;

— madame Marcia Pinet, avocate, Justice Canada, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais. Durée du mandat : 3 ans ;

— monsieur Gaëtan Boulanger, agent d'aide à l'emploi, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— madame Christine Gourgue, directrice administrative, Centre Montessori, Chelsea. Durée du mandat : 2 ans ;

— madame Marie-Hélène Lajoie, avocate, chef des affaires juridiques, Ville d'Aylmer. Durée du mandat : 2 ans ;

— monsieur Serge Boucher, chargé de cours, Université du Québec à Hull, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— monsieur Gérard Laurin, retraité de la fonction publique fédérale. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame Danielle Lanyi, assistante administrative, Centre d'accès aux soins communautaires d'Ottawa-Carleton. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— monsieur Guy Laurin, conseiller syndical, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ). Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— madame Henriette Fortin, médecin pédiatre, chef du Département de pédiatrie, Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Ginette Gingras-Delorme, infirmière, directrice des soins infirmiers, CH-CHSLD de Papineau. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— monsieur Richard van der Gulik, psychologue thérapeute, Le CLSC, le CHSLD et le Centre hospitalier de Pontiac. Durée du mandat : 1 an.

37558

Gouvernement du Québec

Décret 1590-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— madame Sylvie Bérubé, agente de développement rural, Centre local de développement de la MRC de Charlevoix. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur André Filteau, maire, Municipalité de Saint-Casimir, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Henri Cloutier, directeur d'école, Commission scolaire des Premières-Seigneuries. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Marc Renaud, comptable agréé, Huard, Renaud, Carmichael, Dostie. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Richard L. Picard, directeur – santé et affaires sociales, Conseil de la Nation Huronne-Wendat. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Jean-Marie Bouchard, retraité de la fonction publique québécoise, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans;

— madame Lucie Germain, professeure titulaire, Département de chirurgie, Faculté de médecine, Université Laval, à titre de personne issue du milieu de la recherche. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Ginette Bergevin, coordonnatrice, Regroupement des groupes de femmes de la région 03, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— madame France Turbide, coordonnatrice aux affaires étudiantes et communautaires, Collège François-Xavier-Garneau. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— madame Brigitte Fortier, conseillère syndicale, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Simon-Pierre Proulx, médecin en pratique privée, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— monsieur Marc Bouchard, infirmier, chef d'équipe, Centre hospitalier Robert-Giffard. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Nancy Lachance, travailleuse sociale, CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières. Durée du mandat : 1 an.

37559

Gouvernement du Québec

Décret 1591-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été créée en vertu du décret numéro 1828-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des

services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1^o de l'article 397 :

— monsieur Marc Larouche, directeur de comptes, Service de gestion privée, Banque Nationale du Canada. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Aurélien Talbot, propriétaire-président-directeur, Les Aménagements A. Talbot ltée, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Nicole Fortin, mairesse, Municipalité de Saint-Augustin de Dalmas, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Durée du mandat : 3 ans;

— madame Lucille Gagnon, professeure, Commission scolaire du Lac-Saint-Jean. Durée du mandat : 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2^o de l'article 397 :

— monsieur Christian Bouchard, secrétaire-trésorier, MRC de Maria-Chapdelaine. Durée du mandat : 2 ans;

— madame Bibiane Courtois, conseillère en qualité de vie au travail, Conseil des Montagnais, Mashteuiatsh. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Robert Pilon, directeur général adjoint à la retraite, Carrefour de santé de Jonquière, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Aline Gagnon, directrice générale, Havre du Fjord. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— monsieur Pierre Deschênes, professeur titulaire, Département des sciences humaines, Université du Québec à Chicoutimi. Durée du mandat : 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— madame Michelle Choquette, présidente, Syndicat des infirmières et infirmiers du Nord-Est Québécois. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Carl Pettersen, médecin, chef du Département de chirurgie, Centre Le Jeannois, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Danielle Poirier, infirmière, professeure de sciences infirmières, Université du Québec à Chicoutimi. Durée du mandat : 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Danièle Riverin, travailleuse sociale, directrice des Services sociaux et de santé courants, C.L.S.C. du Grand Chicoutimi. Durée du mandat : 1 an.

37560

Gouvernement du Québec

Décret 1592-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a imposé des réserves pour fins publiques sur les immeubles désignés dans le décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 en vue de la construction ou l'aménagement des installations qui seront nécessaires au projet du Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

ATTENDU QUE selon l'article 77.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), le gouvernement ou un de ses ministres ou mandataires peut, même pour des fins autres que celles pour lesquelles la réserve a été imposée, acquérir le bénéfice d'une réserve ou exproprier le bien faisant l'objet de la réserve ;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports acquière, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, le bénéfice des réserves imposées par la Corporation d'hébergement du Québec sur les immeubles désignés dans le décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports exproprie, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Transports:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit, en vue de la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, autorisée à faire affaires avec le ministre des Transports pour l'acquisition par expropriation de certains immeubles;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir le bénéfice des réserves imposées par la Corporation d'hébergement du Québec sur les immeubles désignés dans le décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 dans le but de procéder, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, à l'expropriation de ces immeubles;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, les immeubles ayant fait l'objet d'une réserve conformément au décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 et d'autres immeubles requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, situés dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Gouin, selon les plans préparés par monsieur Stéphane Arsenault, arpenteur-géomètre, le 8 août 2001, sous les numéros 3966, 3967, 3968, 3969, 3970, 3971 et 3972 de ses minutes, et le 16 août 2001, sous le numéro 5512 de ses minutes, et conservés aux archives du ministère des Transports sous le numéro AA20-8250-9402;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37561

Gouvernement du Québec

Décret 1593-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues dans la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE 110 millimètres de pluie sont tombés en l'espace d'une heure dans le secteur de la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999;

ATTENDU QUE ces pluies ont causé des dommages à la rue des Pionniers et que des mesures d'urgence furent déployées par la Municipalité de Rivière-Pentecôte à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Rivière-Pentecôte afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue des Pionniers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue des Pionniers;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-PENTECÔTE LE 25 MAI 1999

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la Municipalité de Rivière-Pentecôte pour les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence ainsi que pour la réfection de la rue des Pionniers qui fut endommagée à la suite des pluies abondantes survenues le 25 mai 1999.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

3.2 Dommages à la rue des Pionniers

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte pour les dépenses qu'elle a engagées

pour la réfection de la rue des Pionniers dont elle est responsable de l'entretien et qui fut endommagée lors du sinistre. La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Municipalité de Rivière-Pentecôte au moment du sinistre.

3.3 Constat de dommages

Pour être admissibles au programme, les dommages à la rue des Pionniers doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état de la route avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la Municipalité.

3.4 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la Municipalité de Rivière-Pentecôte et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la Municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4. OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-PENTECÔTE

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit faire parvenir au ministre, dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement du programme, une résolution par laquelle elle demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé à la Municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de réfection de la rue des Pionniers prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés par la Municipalité de Rivière-Pentecôte, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la Municipalité de Rivière-Pentecôte convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière.

8.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la Municipalité de Rivière-Pentecôte se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8.3 Renseignements

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8.4 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

8.5 Renonciation

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

8.6 Subrogation

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'elle pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Rivière-Pentecôte à des fins de mesures d'urgence pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.8 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Rivière-Pentecôte comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

37562

Gouvernement du Québec

Décret 1594-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Lynn Beaulieu et de monsieur José Carlos Riese dans la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de madame Lynn Beaulieu et de monsieur José Carlos Riese du 150, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Lynn Beaulieu et à monsieur José Carlos Riese afin de leur permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de leur résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à madame Lynn Beaulieu et à monsieur José Carlos Riese, soit pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si leur résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME LYNN BEAULIEU ET DE MONSIEUR JOSÉ CARLOS RIESE DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement madame Lynn Beaulieu et monsieur José Carlos Riese, ci-après désignés les sinistrés, dans le but de procéder au sauvetage de leur résidence principale sise au 150, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet aux sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ, si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée aux sinistrés pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir et à la Municipalité de Piedmont pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin les conditions de l'acquisition par la municipalité du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû ou qui devront évacuer leur résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Déplacement de la résidence

3.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports ;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre ;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur leur terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés ;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire ;

5^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser ;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Allocation de départ

3.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain ;

2^o procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire ;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, aliéner leur résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 3.3.1 et 3.5, avec les adaptations nécessaires.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

3.4 Expertise géotechnique

Si les sinistrés optent pour le déplacement de leur résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par les sinistrés et sera considérée dans les montants maxima prévus à l'article 3.2.3.

Les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.5 Obligations des sinistrés

3.5.1 Avis écrit

Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme, les sinistrés doivent :

1^o faire la preuve qu'ils sont les propriétaires de la résidence située au 150, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont, et qu'il s'agit de leur résidence principale;

2^o aviser le ministre par écrit de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ;

3^o informer leur créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie;

4^o s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.5.2 Dépenses additionnelles

Pour le déplacement de leur résidence, les sinistrés comprennent et acceptent qu'ils devront assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.5.3 Cession du terrain

Si les sinistrés choisissent de déplacer leur résidence sur un autre terrain ou de la démolir, ils s'engagent à céder en entier leur terrain à la Municipalité de Piedmont pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.5.4 Vente du terrain

Dans le cas où les sinistrés demeurent propriétaire de leur terrain, à savoir s'ils optent pour le déplacement de leur résidence sur le même terrain, ils doivent, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

4.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la Municipalité de Piedmont pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

4.2 Obligations de la Municipalité de Piedmont

La Municipalité de Piedmont doit :

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de

l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain des sinistrés pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme ;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Piedmont et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale ;

3^o acquérir le terrain des sinistrés ;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

5^o en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement aux sinistrés, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.5.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, tel que prévu à l'article 3.5. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Les sinistrés et la Municipalité de Piedmont doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Les sinistrés et la Municipalité de Piedmont doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Les sinistrés et la Municipalité de Piedmont doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée aux sinistrés en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement aux sinistrés et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si les sinistrés adressent une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès des sinistrés, être versée à leurs héritiers s'ils résidaient en permanence avec les sinistrés au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la Municipalité de Piedmont :

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la Municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété des sinistrés soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME LYNN BEAULIEU ET DE MONSIEUR JOSÉ CARLOS RIESE DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMIS-SIBLES AU PROGRAMME DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

— Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence ;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;

— certification de localisation ;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique ;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME LYNN BEAULIEU ET DE MONSIEUR JOSÉ CARLOS RIESE DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres ;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence ;

— les dommages à toute infrastructure municipale ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc. ;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure ;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— le raccordement au câble ;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les honoraires d'architecte ;

— le déménagement et l'entreposage des meubles ;

— les frais de base pour soumission ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

37563

Gouvernement du Québec

Décret 1595-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction du prolongement d'une ligne de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a été autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro jusqu'à la Ville de Laval ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, le gouvernement a approuvé le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval sur une longueur totale de 5,2 km et comprenant la réalisation de trois stations pour un montant n'excédant pas 378,8 M\$;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire réaliser le prolongement d'une ligne de métro, et pour ce faire, le ministre des Transports a convenu d'acquiescer pour le compte de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec meubles accessoires requis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), remplacé par l'article 88 du chapitre 56 des lois de 2000, l'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 96 du chapitre 56 des lois de 2000, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction du prolongement d'une ligne de métro sur le territoire de la Ville de Laval, dans la circonscription électorale de Laval-des-Rapides, selon les plans AA-20-8250-9101A et AA-20-8250-9101C des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37564

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une aide financière à la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik

ATTENDU QUE les résidents du Nunavik doivent consacrer une partie importante de leurs revenus pour leur approvisionnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions à des fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, pour la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik, une aide financière de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, cette aide portant à un niveau comparable les subventions de cette région par rapport à celles versées sur la Basse-Côte-Nord et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'associer à la gestion de cette aide l'Administration régionale Kativik qui peut, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), conclure des ententes en matière de transports et de communications avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser pour la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik, une aide financière de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

QUE cette subvention soit répartie entre les villages inuits, au prorata de leur population respective, le montant alloué à chaque village devant être distribué équitablement entre les résidents de 16 ans et plus;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente de gestion avec l'Administration régionale Kativik, pour une période de trois ans, afin d'administrer la répartition de cette subvention annuelle de 700 000 \$;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prélevées sur les crédits annuels alloués à cet effet au ministère des Transports pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37565

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois

ATTENDU QUE, par le décret n^o 350-87 du 11 mars 1987, le gouvernement a décrété la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois conformément à l'article 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois ont demandé au gouvernement de dissoudre le conseil intermunicipal de transport, le maintien des services de transport en commun étant assuré par la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, toutes les municipalités parties à l'entente ont signifié au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois soit dissout.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37566

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 539)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA20-5372-8738 (projet 20-5372-8738) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37567

Gouvernement du Québec

Décret 1599-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 541)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains immeubles, avec meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de LaFontaine, selon le plan AA80-5200-0101 (projet 20-5200-9675) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37568

Gouvernement du Québec

Décret 1600-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Trefflé Lacombe a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 816-97 du 18 juin 1997, qu'il quittera ses fonctions le 28 décembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Jacques Lamonde, président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 décembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Lamonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président du conseil d'administration et chef de la direction, monsieur Lamonde préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable de l'administration et de la direction de la Commission et des relations de la Commission avec le gouvernement dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lamonde exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lamonde remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 décembre 2001 pour se terminer le 28 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lamonde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lamonde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 508 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lamonde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lamonde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lamonde, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lamonde sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lamonde a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lamonde peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lamonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lamonde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lamonde demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lamonde se termine le 28 décembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, monsieur Lamonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES LAMONDE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1601-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Laurette Laurin comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce Code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce Code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement dont deux sont choisis après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce Code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant au Conseil et que les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE M^e Laurette Laurin, directrice générale adjointe aux relations avec les clientèles à Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre supérieure classe I, soit nommée membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 14 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Laurette Laurin comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Laurette Laurin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M^e Laurin remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

M^e Laurin, cadre supérieure, classe I, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2002 pour se terminer le 13 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Laurin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Laurin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 942 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Laurin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Laurin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Laurin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laurin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Laurin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Laurin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Laurin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laurin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Laurin peut demander que ses fonctions de membre du Conseil prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme membre du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laurin se termine le 13 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Laurin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LAURETTE LAURIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 30)	337	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction du prolongement d'une ligne de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon le projet ci-après décrit	495	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 539)	497	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 541)	498	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	486	N
Administrateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	375	N
Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	378	M
Aide financière à la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik	496	N
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	353	
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2001-2002	450	N
Centre national multisport – Montréal — Octroi d'une subvention additionnelle	447	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	354	M
Code des professions — Administrateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	375	N
Code des professions — Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	378	M
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	379	N
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	393	Projet

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Remplacement	394	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Code de déontologie	402	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Délivrance de permis — Remplacement	408	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre	381	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Travailleurs sociaux — Représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre	388	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de transition de la Ville de Gatineau — Versement d'une aide financière additionnelle	427	N
Comité de transition de la Ville de Lévis — Versement d'une aide financière additionnelle	426	N
Comité de transition de la Ville de Longueuil — Versement d'une aide financière additionnelle	428	N
Comité de transition de la Ville de Québec — Versement d'une aide financière additionnelle	425	N
Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	423	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Acquisition par expropriation de certains immeubles situés le long du corridor Champlain	432	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Octroi de subventions en vue de l'acquisition de certains immeubles situés le long du corridor Champlain	431	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction	498	N
Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris, le 11 janvier 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	451	N
Conseil de la magistrature — Rémunération des membres qui ne sont pas juges	448	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	436	N
Conseil des services essentiels — Nomination de Laurette Laurin comme membre	501	N
Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois — Dissolution	497	N
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	379	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	354	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (L.R.Q., c. C-61.1)	389	
Corporation d'hébergement du Québec — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	445	N
Corporation d'hébergement du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	443	N
Corporation d'hébergement du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	444	N
Corporation d'hébergement du Québec — Montant des emprunts que la Corporation peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	443	N
Cour du Québec — Nomination de Jacques Paquet comme juge	447	N
Cour municipale de Châteauguay — Nomination de Paul Lemieux comme juge	448	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Ronald Schachter comme juge	448	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie — Modification du décret n ^o 1549-95 du 29 novembre 1995	439	N
Dentistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	393	Projet
Directeur national de santé publique — Nomination	452	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers du Collège des médecins du Québec (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	417	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull et le comité de retraite du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	418	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	420	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (directeurs généraux) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	412	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (employés)	414	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés salariés (cadres supérieurs, cadres intermédiaires et autres que cadres) de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	415	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (dirigeants)	411	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et du bassin de La Prairie	429	N
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	337	
(2001, P.L. 30)		
Exercice des fonctions de certains ministres	423	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 69 kV entre les postes Goémon et Sainte-Anne-des-Monts ainsi que les infrastructures et équipements connexes	452	N
Hydro-Québec — Modification du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	440	N
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Remplacement	394	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement	442	N
Investissement-Québec — Aides financières à PTT Poly Canada, SEC	445	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc.	446	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à RESSOURCES MESTON INC.	441	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	337	
(2001, P.L. 30)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée	337	
(2001, P.L. 30)		
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Claude Bédard comme secrétaire adjoint	424	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint	423	N
Ministères, Loi sur les..., modifiée	337	
(2001, P.L. 30)		
Municipalité régionale de comté de Manicouagan — Location de l'aéroport de Baie-Comeau et de son équipement	430	N
Notaires — Code de déontologie	402	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2001 au 31 mai 2006 — Approbation	438	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Lynn Beaulieu et de monsieur José Carlos Riese dans la Municipalité de Piedmont — Établissement	490	N
Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues dans la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999 — Établissement ...	487	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Nomination de treize membres du conseil d'administration	457	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Nomination de treize membres du conseil d'administration	453	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie — Nomination de treize membres du conseil d'administration	464	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — Nomination de treize membres du conseil d'administration	479	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Nomination de treize membres du conseil d'administration	459	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Nomination de treize membres du conseil d'administration	462	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Nomination de treize membres du conseil d'administration	472	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Nomination de treize membres du conseil d'administration	475	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Nomination de treize membres du conseil d'administration	466	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval — Nomination de treize membres du conseil d'administration	470	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre — Nomination de quatorze membres du conseil d'administration	477	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec — Nomination de treize membres du conseil d'administration	482	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides — Nomination de treize membres du conseil d'administration	468	N

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Nomination de treize membres du conseil d'administration	455	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Nomination de treize membres du conseil d'administration	484	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers du Collège des médecins du Québec	417	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull et le comité de retraite du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull	418	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada	420	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (directeurs généraux)	412	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (employés)	414	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés salariés (cadres supérieurs, cadres intermédiaires et autres que cadres) de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	415	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Groupe Promutuel (dirigeants)	411	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	351	
(2001, c. 24)		
Société de développement des entreprises culturelles — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	433	N

Société de développement des entreprises culturelles — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	434	N
Société Innovatech du sud du Québec — Souscription au fonds social	442	N
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2001, P.L. 30)	337	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 30)	337	
Technologistes médicaux — Délivrance de permis — Remplacement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	408	Projet
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	438	N
Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	381	N
Travailleurs sociaux — Représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	388	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'un membre médecin à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales	450	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Louise Hamel comme membre médecin, affectée à la section des affaires sociales	449	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	438	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	439	N
Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	389	

